

CR 2015/17

Vendredi 1<sup>er</sup> mai 2015 à 15 heures

Friday 1 May 2015 at 3 p.m.

10

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets today to hear Costa Rica's second round of oral argument in the case concerning *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*.

Judge Donoghue, for reasons she has duly made known to me, is unable to be present on the Bench today.

I now give the floor to Mr. Wordsworth for Costa Rica. You have the floor, Sir.

M. WORDSWORTH :

**L'ABSENCE DE DOMMAGES IMPORTANTS ET DE RISQUE QUE DES DOMMAGES  
IMPORTANTS SOIENT CAUSÉS AU FLEUVE SAN JUAN**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la Cour aura bien noté le fait que, hier, l'équipe nicaraguayenne a, sans trop de subtilité, changé son fusil d'épaule et qu'elle insiste à présent beaucoup sur les allégations d'absence d'évaluation de l'impact de la route sur l'environnement et la nécessité d'en effectuer une pour les travaux de construction à venir.

2. Il subsiste cependant toujours un argument sur les dommages importants effectivement causés par la construction de la route et je vais y répondre, ainsi qu'à ce qui a été dit au sujet de l'existence d'un risque que des dommages importants soient causés, laquelle constitue bien entendu une condition essentielle pour qu'entre en jeu l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement.

3. L'argumentation que je vais développer se résume comme suit :

4. Premièrement, le Nicaragua n'a pas démontré l'existence d'un impact perceptible, encore moins de dommages importants.

5. Deuxièmement, le Nicaragua cherche à éluder le fait qu'il ne dispose d'aucune donnée empirique attestant l'existence de dommages importants, ou même d'impact, en dénaturant l'objectif que rempliraient les données et mesures relatives aux concentrations de sédiments dans le fleuve, qui brillent par leur absence.

6. Troisièmement, il n'existe pas de donnée empirique attestant que la construction de la route a entraîné le dépôt dans la zone du point Delta de sédiments qui en sont ensuite extraits par

dragage, et l'opinion exprimée par M. Thorne selon laquelle aucun sédiment grossier lié à la route n'atteint même le San Juan inférieur a été présentée sous un faux jour.

**11** 7. Quatrièmement, l'estimation par M. Thorne de la quantité de sédiments due à la route est prudente et doit être préférée à celle de M. Kondolf, qui ne s'est même pas rendu sur les lieux.

8. Enfin, si l'argumentation du Nicaragua en ce qui concerne l'impact de la route sur les espèces aquatiques est devenue moins virulente — le Nicaragua faisant à présent état d'un risque de dommages et non plus de dommages effectifs —, elle souffre néanmoins toujours de la même faiblesse, à savoir qu'elle est fondée sur des généralités et des éléments avancés par des conseils et non sur des études et mesures effectuées sur le terrain par des experts.

9. Je traiterai tour à tour chacun de ces points, qui vont cependant tous dans le même sens : le Nicaragua ne dispose d'aucune donnée ou étude prouvant qu'il existe des dommages importants ou même un risque de dommages.

#### **A. L'absence de dommages importants et d'impact perceptible**

10. Premièrement, à propos du commentaire de la CDI<sup>1</sup>, il a été dit, apparemment avec le plus grand sérieux, qu'il suffisait que le dommage «[puisse] être mesuré» et que ce critère était rempli puisque la quantité de sédiments due à la route qui se déversait dans le San Juan avait été mesurée, ou du moins, estimée<sup>2</sup>.

11. Mais cet argument est loin de répondre au moyen de défense avancé d'emblée par le Costa Rica et il apporte encore moins la preuve de dommages importants, qui est à la charge du Nicaragua. Celui-ci doit en effet démontrer que des sédiments dus à la route i) causent des dommages qui ii) sont importants. Or il n'a démontré ni l'un ni l'autre, et il n'obtiendra rien en affirmant que nul ne conteste le déversement d'une certaine quantité de sédiments dans le fleuve<sup>3</sup>.

12. Le fait est, tout simplement — et le Nicaragua n'a rien à répondre à cela —, que la quantité de sédiments déversée dans le fleuve du fait de la construction de la route est négligeable comparée à celle qui y est déjà présente, si bien que le Nicaragua est dans l'incapacité de désigner

---

<sup>1</sup> Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, commentaire relatif à l'article 2, par. 4, *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 2001, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 152, dossier de plaidoiries, onglet n° 2.

<sup>2</sup> CR 2015/16, p. 23, par. 19-22 (Reichler).

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 27, par. 31-32 (Reichler).

12

la moindre forme de dommage causé au fleuve, encore moins de dommage important. Et il en va de même en ce qui concerne le risque de dommages importants. Comme je l'ai dit au début, les sédiments dus à la route ne représentent qu'une infime fraction de la charge sédimentaire annuelle totale du fleuve San Juan : 0,6 % d'après les chiffres du Costa Rica, de l'ordre de 1 à 2 % d'après ceux du Nicaragua<sup>4</sup>. Hier, M. Reichler n'a rien trouvé d'autre à répondre que «[p]eut-être bien, mais cela n'a aucune pertinence»<sup>5</sup>. Pourtant, ces chiffres sont d'une pertinence *essentielle* lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe ou pourrait exister le moindre dommage important, d'autant plus dans une affaire où il n'est pas suggéré qu'un point de non-retour a été atteint<sup>6</sup>.

13. Pour citer M. Thorne, dont le Nicaragua a souvent reconnu la fiabilité à l'égard des question de géomorphologie et d'impact sur l'environnement du fleuve San Juan :

«La route n'a *pas d'impact significatif* sur le transport sédimentaire dans le Río San Juan car la quantité de sédiments supplémentaires provenant de la route est *toute petite* comparée à la charge sédimentaire élevée déjà charriée par le fleuve avant la construction de la route. De même, la charge supplémentaire provenant de la route est *indiscernable* à cause de la grande variation saisonnière et interannuelle des charges sédimentaires provenant d'autres sources, et de la complexité des processus de transport sédimentaire.»<sup>7</sup>

14. Or, que vous propose le Nicaragua face à cet avis d'expert ? Rien. Aucune donnée, aucun prélèvement, aucun impact relevé sur une quelconque forme de faune ou de flore aquatique dans le fleuve. Mon ami M. Reichler mérite peut-être d'être loué pour l'ingéniosité dont il a fait preuve en cherchant à combler ce vide au moyen d'une animation montrant un seau de sable que l'on déverse dans un récipient rempli d'eau<sup>8</sup>, mais tout ce que de telles projections mettent en évidence, c'est l'absence totale d'éléments de preuve ; en aucun cas, bien entendu, elles ne démontrent que les sédiments dus à la route causent ou même risquent de causer des dommages importants. De fait, en ce vendredi après-midi, je ne puis que tirer mon chapeau à M. Reichler, car

---

<sup>4</sup> DCR, par. 2.64-2.65, faisant référence au rapport de M. Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015 ; DCR, appendice A, p. 62, par. 4.93 et 4.94 ; voir également, dans l'affaire relative à la *Route*, exposé écrit de M. Thorne, mars 2015, par. 3.21 *c*) et 3.23 et, dans cette même affaire, exposé écrit de M. Kondolf, 16 mars 2015, par. 22 et tableau, p. 8.

<sup>5</sup> CR 2015/16, p. 25, par. 27 (Reichler).

<sup>6</sup> CR 2015/9, p. 32 (Andrews et Wordsworth).

<sup>7</sup> Affaire relative à la *Route*, exposé écrit de M. Thorne, mars 2015, par. 7.1 *b*), les italiques sont de nous ; voir également Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015 ; DCR, appendice A, par. 7.1 *b*).

<sup>8</sup> CR 2015/16, p. 28, par. 34-35 (Reichler).

il semble déjà assez difficile de donner une réalité concrète à ces faits sans se heurter en plus au léger inconvénient de devoir développer une argumentation sur des dommages importants en ne disposant, il faut bien le dire, d'absolument aucune preuve pour en démontrer l'existence.

13

15. M. Reichler a également semblé insinuer qu'il suffisait de démontrer que les dommages en question pouvaient théoriquement être mesurés, déclarant ceci : «Ce qui importe, au regard de la définition de la CDI, ce n'est pas la valeur chiffrée exacte du volume de sédiments, mais la question de savoir si celui-ci peut être mesuré.»<sup>9</sup> Voilà une allégation bien confuse. Le commentaire de la CDI, qui ne saurait être considéré que comme une référence utile et non comme l'expression d'une norme, indique que pour être important ou «significatif» [«significant»], le dommage doit se solder par «un effet préjudiciable réel» qui doit «pouvoir être mesuré à l'aide de critères factuels et objectifs»<sup>10</sup>. Ce qui est important, et même vital puisqu'il s'agit largement d'une question de bon sens, c'est donc de démontrer que le dommage est important par rapport à un certain critère factuel et objectif, ce que le Nicaragua est loin d'avoir fait.

16. Il ne suffit pas de désigner des critères abstraits tels que les chiffres de la charge quotidienne maximale totale établis par les autorités des Etats-Unis pour des masses d'eau classées<sup>11</sup>. Nous n'avons aucune idée de ce que serait cette charge pour le San Juan, malgré les tentatives de M. Reichler d'en inventer une en partant du principe que tous les sédiments pénétrant dans le San Juan inférieur sont mauvais, alors même que cela va totalement à l'encontre de la teneur du document de l'agence de protection de l'environnement des Etats-Unis<sup>12</sup> auquel M. Reichler s'est lui-même référé<sup>13</sup> à titre de preuve, ainsi que des déclarations de MM. Thorne et Cowx<sup>14</sup>. Quant à la référence incessante à l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, mon argument a été étrangement déformé<sup>15</sup>, mais le point essentiel demeure que, dans cette affaire, il

---

<sup>9</sup> CR 2015/16, p. 24, par. 23 (Reichler).

<sup>10</sup> Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, commentaire relatif à l'article 2, par. 4, *ACDI*, 2001, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 152.

<sup>11</sup> CR 2015/16, p. 35, par. 54 (Reichler).

<sup>12</sup> Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis, «Protocol for Developing Sediment TMDLs», octobre 1999, p. 2-1. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.epa.gov/owow/tmdl/sediment/pdf/sediment.pdf>.

<sup>13</sup> CR 2015/10, p. 19, note de bas de page 45 (Reichler).

<sup>14</sup> CR 2015/12, p. 52 (Thorne) ; CR 2015/12, p. 19 (Cowx).

<sup>15</sup> CR 2015/16, p. 35-36, par. 55-56 (Reichler) ; cf. CR 2015/13, p. 13 et 22-23, par. 11 et 50 (Wordsworth).

existait une limite applicable au regard de laquelle apprécier un apport donné dans le fleuve, tandis que, en l'espèce, il n'en existe pas.

### **B. Les lacunes manifestes des éléments de preuve présentés par le Nicaragua**

17. J'en viens ainsi à mon deuxième argument, à savoir que s'il y avait effectivement eu des dommages importants, ceux-ci auraient pu être mesurés par le Nicaragua et l'auraient été. Des éléments de preuve équivalents à ceux produits par les demandeurs en de précédentes affaires, dont celle relative à des *Usines de pâte à papier* à laquelle j'ai fait référence au début de mes plaidoiries, auraient été présentés à la Cour<sup>16</sup>.

18. Le Nicaragua a répondu de deux façons dans ses plaidoiries d'hier.

**14**

19. Sa première réponse a consisté à présenter l'argument du Costa Rica sous un faux jour. Monsieur Reichler a tenté de faire croire à la Cour qu'un programme de prélèvements aurait pour but d'établir si des sédiments liés à la route pénétraient effectivement dans le fleuve et, le cas échéant, d'en déterminer la quantité exacte<sup>17</sup>. C'est faux. Au contraire, ainsi que le Nicaragua le sait fort bien<sup>18</sup>, ces prélèvements permettraient de déterminer si des sédiments dus à la route ont des effets importants ou même mesurables sur la charge et la concentration sédimentaires existantes dans le fleuve et, partant, s'ils entraînent ou risquent d'entraîner des dommages importants.

20. La deuxième réponse du Nicaragua a consisté à laisser entendre que l'insistance sur la nécessité de réaliser des mesures concrètes était une nouvelle lubie des conseils du Costa Rica et que les experts ne s'étaient pas exprimés en ce sens<sup>19</sup> ; or, cet argument est lui aussi dépourvu de tout fondement.

a) Pour ce qui est de M. Kondolf, il a confirmé lors de son contre-interrogatoire que, selon «les méthodes mises au point par le service géologique des Etats-Unis» et adoptées dans le monde entier, il convenait de «prélever ce qu'on appelle un échantillon intégré en profondeur dans tout

---

<sup>16</sup> Voir CR 2015/13, pp. 12-13, par. 9-12 (Wordsworth), faisant référence à l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, à l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* et à l'affaire *Kishenganga*.

<sup>17</sup> CR 2015/16, p. 27-28, par. 33-35 (Reichler).

<sup>18</sup> Note MRE/DM-AJ/129/03/13 en date du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua ; CMCR, annexe 48 ; lettre HOL-EMB-108 en date du 14 juin 2013 adressée au greffier par l'agent du Nicaragua ; CMCR, annexe 54 ; et lettre HOL-EMB-167 en date du 30 juin 2013 adressée au greffier par l'agent du Nicaragua ; CMCR, annexe 64.

<sup>19</sup> CR 2015/16, p. 28-29, par. 36-38 (Reichler).

le chenal», M. Kondolf ayant reconnu en des termes très clairs qu'«il exist[ait] donc un moyen d'obtenir de l'information fiable sur l'impact sur la charge sédimentaire»<sup>20</sup>. La Cour se souviendra que je m'étais arrêté assez longuement sur ce point au début de mes plaidoiries, précisément pour qu'il ne puisse être insinué que les propos de M. Kondolf étaient sortis de leur contexte<sup>21</sup>. De fait, ils ne l'ont pas été.

- 15 b) Pour ce qui est de M. Thorne, le Nicaragua a fait référence hier à un extrait de son rapport de 2013, à savoir le paragraphe 8.17<sup>22</sup>. Le passage en question n'a rien à voir avec la question de savoir si le Nicaragua aurait pu ou dû mesurer les concentrations de sédiments dans le fleuve. Ainsi que M. Thorne l'a expliqué lors de son contre-interrogatoire, cet extrait de son rapport de 2013 porte uniquement sur la série très limitée de mesures effectuées au milieu des années 1970 et sur celles, plus récentes, effectuées par le Costa Rica dans le fleuve Colorado<sup>23</sup>. Surtout, M. Thorne a déclaré ce qui suit dans son rapport de 2015 :

«le Costa Rica ne peut mesurer les débits et les charges sédimentaires du fleuve [San Juan] de manière unilatérale, d'autant que les experts du Nicaragua refusent délibérément de participer à pareils levés ou même de fournir la moindre mesure à l'appui de leurs allégations quant à l'importance des sédiments provenant de la route dans la charge sédimentaire actuellement charriée par le fleuve»<sup>24</sup>.

- c) Enfin, pour ce qui est de l'utilité d'une campagne de prélèvements en bonne et due forme, M. Thorne a déclaré ce qui suit lors de son contre-interrogatoire :

«Si, dans ce cas de figure, j'étais libre de mes choix, je commencerais par installer des stations de jaugeage juste en amont et juste en aval des 17 sites de forte érosion recensés par M. Kondolf, et je pourrais ainsi être renseigné sur les apports de sédiments qui se produisent entre deux stations, à supposer qu'il y en ait.»<sup>25</sup>

21. L'insistance sur ces prélèvements n'est pas une lubie récente des conseils du Costa Rica, tant s'en faut : en effet, dès le début de la présente instance, le Costa Rica a tenté d'avoir accès à des données concrètes obtenues au moyen de mesures des concentrations de sédiments dans le

---

<sup>20</sup> CR 2015/8, p. 46 (Kondolf et Wordsworth).

<sup>21</sup> CR 2015/13, p. 14, par. 17 (Wordsworth).

<sup>22</sup> CR 2015/16, p. 28, par. 36 (Reichler).

<sup>23</sup> CR 2015/12, p. 32 (Thorne).

<sup>24</sup> Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015 ; DCR, appendice A, par. 4.48.

<sup>25</sup> CR 2015/12, p. 33 (Thorne, contre-interrogatoire).

fleuve<sup>26</sup>. Le Nicaragua a alors reconnu l'intérêt de prélèvements mais a fait barrage<sup>27</sup> en subordonnant la mise en œuvre d'un programme de prélèvements conjoints à l'arrêt des travaux, notamment d'atténuation, menés par le Costa Rica sur la route. Il ressort de la correspondance échangée à ce sujet, qui figure sous l'onglet n° 3 du dossier de plaidoiries du 24 avril 2015, que le Nicaragua a eu tort de prétendre que le Costa Rica avait retiré sa proposition de prélèvements conjoints après réception du rapport préparé par M. Thorne en vue de son contre-mémoire, au motif qu'il n'aurait plus jugé les prélèvements en question nécessaires. Je vous renvoie plus particulièrement à la lettre du Costa Rica en date du 27 septembre 2013<sup>28</sup>, dont des extraits figurent sous l'onglet n° 6 de vos dossiers de plaidoiries.

16

22. Toutefois, ainsi que je l'ai indiqué au début, point n'est besoin d'examiner tout cela dans le détail. Peu importe de savoir ce qu'il est advenu de la demande initiale du Costa Rica tendant à effectuer des prélèvements dans le fleuve San Juan, qui a conduit à de multiples échanges de lettres. Le Nicaragua jouit de la souveraineté sur le fleuve et rien ne l'empêchait de procéder lui-même à de tels prélèvements. C'est bien au Nicaragua qu'il incombait, et qu'il incombe toujours, de prouver l'existence des dommages importants dont il allègue l'existence ; s'il avait réellement existé des dommages importants, ou un risque de tels dommages, le Nicaragua aurait pu procéder à ces prélèvements qui, ainsi que M. Kondolf l'a confirmé, auraient permis d'obtenir «de l'information fiable sur l'impact sur la charge sédimentaire»<sup>29</sup>, et il l'aurait effectivement fait, cet exercice s'imposant de lui-même. Pourtant, il a choisi de ne pas le faire.

23. Il convient d'ailleurs de relever que, plus nous découvrons les documents du Nicaragua, plus il devient évident que tous les éléments pertinents ne vous ont *pas* été présentés. La Cour se souviendra que, la semaine dernière, le Nicaragua a soumis sa réponse au rapport Ramsar d'avril 2011, auquel M. Reichler a fait référence lors de ses dernières observations en l'affaire

---

<sup>26</sup> Note DM-AM-063-13 en date du 6 février 2013 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica ; CMCR, annexe 46.

<sup>27</sup> Voir note MRE/DM-AJ/129/03/13 en date du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua ; CMCR, annexe 48 ; lettre HOL-EMB-108 en date du 14 juin 2013 adressée au greffier par l'agent du Nicaragua ; CMCR, annexe 54 ; et lettre ECRPB-63-2013 en date du 27 septembre 2013 adressée au greffier par le coagent du Costa Rica ; CMCR, annexe 65.

<sup>28</sup> Lettre ECRPB-63-2013 en date du 27 septembre 2013 adressée au greffier par le coagent du Costa Rica ; CMCR, annexe 65.

<sup>29</sup> CR 2015/8, p. 46 (Kondolf et Wordsworth).

relative à *Certaines activités*<sup>30</sup>. Il s'agit d'un document que, comme le rapport d'avril 2011, nous invitons la Cour à lire attentivement en temps utile<sup>31</sup>. Il figure sous l'onglet n° 7 de votre dossier et, aux fins qui nous intéressent ici, je m'en tiendrai à vous demander de prendre la page 7 (page 22 dans le dossier de plaidoiries).

24. On y trouve une référence à une étude menée en 2010 :

«En 2010, une étude de la qualité actuelle des eaux et des sédiments du San Juan a été réalisée dans une zone où étaient susceptibles de se manifester les effets de l'extraction minière de Las Crucitas, en vue d'établir des données de référence concernant le fleuve dans un secteur arrosé par trois affluents costa-riciens. Les résultats obtenus sont fondés sur a) l'observation directe, b) des analyses en laboratoire portant sur des échantillons d'eau et de sédiments et sur des organismes benthiques prélevés lors d'une première campagne (MARENA CIRA, avril 2010) et c) des mesures de différentes variables effectuées sur le terrain.»

Où se trouve donc cette étude, se demande-t-on ? Le texte se poursuit comme suit :

«Les analyses en laboratoire consistaient à détecter et quantifier la présence de métaux, de composés organiques anthropiques, de nutriments, de cyanure, et d'ions constitutifs d'eau et de solides, et à analyser la communauté benthique peuplant le fleuve San Juan et l'embouchure des affluents Infiernito, Caño Crucitas et Caño Venado.»<sup>32</sup>

17

25. La Cour se souviendra peut-être de ces noms, en particulier de celui de Las Crucitas, puisqu'il s'agit de la zone dans laquelle se situent les sites de forte érosion n<sup>os</sup> 9.4 à 9.6 recensés par M. Kondolf<sup>33</sup>. Des photographies de Las Crucitas ont été affichées à l'écran à de nombreuses reprises puisqu'il s'agit, de fait, des éléments de preuve les plus solides que le Nicaragua ait à vous présenter. Il ressort de ce court extrait de sa réponse au rapport Ramsar que le Nicaragua non seulement reconnaît l'importance évidente des prélèvements, mais dispose en outre de mesures de effectuées en 2010 à l'aune desquelles évaluer les effets réels — si tant est qu'ils existent — des

---

<sup>30</sup> CR 2015/15, p. 32-33, par. 25 (Reichler).

<sup>31</sup> Annexe de la lettre DM.JAS.1359.11.11 en date du 30 novembre 2011 adressée à M. Anada Tiéga, secrétaire général de la convention de Ramsar sur les zones humides, par Mme Juanita Argeñal Sandoval, ministre de l'environnement et des ressources naturelles (annexe 3 de la lettre HOL-EMB-078 en date du 24 avril 2015 adressée au greffier par l'agent du Nicaragua ; traduction anglaise à l'annexe 3 de la lettre ECRPB-070-2015 en date du 28 avril 2015 adressée au greffier par le coagent du Costa Rica).

<sup>32</sup> Annexe de la lettre DM.JAS.1359.11.11 en date du 30 novembre 2011 adressée à M. Anada Tiéga, secrétaire général de la convention de Ramsar sur les zones humides, par Mme Juanita Argeñal Sandoval, ministre de l'environnement et des ressources naturelles (annexe 3 de la lettre HOL-EMB-078 en date du 24 avril 2015 adressée au greffier par l'agent du Nicaragua ; traduction anglaise à l'annexe 3 de la lettre ECRPB-070-2015 en date du 28 avril 2015 adressée au greffier par le coagent du Costa Rica, p. 7).

<sup>33</sup> Sites indiqués sur la carte annexée à la lettre ECRPB-055-2015 en date du 10 avril 2015 adressée au greffier par le coagent du Costa Rica.

dépôts de sédiments causés par la construction de la route. Pourtant, rien de tout cela ne nous a été présenté.

### **C. L'absence de dommages importants dus à des dépôts dans le San Juan inférieur**

26. Troisièmement, j'en viens à l'argument selon lequel les sédiments dus à la route se déposent dans le San Juan inférieur et doivent faire l'objet d'un dragage par le Nicaragua, ce qui causerait à ce dernier un dommage important. Cela revient à présenter une série de chiffres sur les sédiments qui seraient déposés comme s'il s'agissait de «mesures»<sup>34</sup> alors que, en réalité, ce ne sont que des estimations fondées sur un certain nombre d'hypothèses non vérifiées, ainsi que sur une présentation erronée des déclarations de M. Thorne.

27. Pour mémoire, cette partie de l'argumentation nicaraguayenne comprend deux volets. Premièrement, le Nicaragua affirme que, dans le cadre de son programme actuel de dragage, il est obligé de draguer l'ensemble des sédiments entrant dans le cours inférieur du fleuve San Juan ; deuxièmement, il fait valoir qu'une partie des sédiments qu'il est obligé de draguer est liée à la construction de la route.

28. Sur ces deux points, le Nicaragua présente sous un faux jour les déclarations faites par M. Thorne.

29. Hier, M. Reichler a affirmé que M. Thorne avait dit à la Cour, lors de son interrogatoire complémentaire, qu'une partie des sédiments grossiers en provenance de la route se trouvait piégée en amont du San Juan inférieur. M. Thorne aurait déclaré que ces sédiments étaient comme «en transit» et que, en l'espace d'une année ou plus, ils seraient charriés vers l'aval. Ainsi, a conclu M. Reichler, la construction de la route en étant à sa quatrième année, le San Juan inférieur ne recevrait actuellement que les sédiments de la troisième année<sup>35</sup>.

**18**

30. Or, ce n'est absolument pas ce qu'a déclaré M. Thorne, et nous avons inclus les pages pertinentes du compte rendu d'audience (pages 40 à 51) dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet n° 9. Nous prions la Cour de bien vouloir lire en temps opportun l'intégralité de ce passage important de l'intervention de M. Thorne. Pour le moment, je me contenterai de vous

---

<sup>34</sup> CR 2015/16, p. 32, par. 49 (Reichler).

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 33-34, par. 51 (Reichler).

renvoyer en haut de la page 45 — page 54 de la numérotation de bas de page dans le dossier, mais page 45 en haut de la page — où vous pourrez lire que, selon M. Thorne, le programme actuel de dragage mené par le Nicaragua, loin d'être nécessaire, a de fait «un effet très néfaste sur le chenal».

Le contre-interrogatoire se poursuit en ces termes :

«M. REICHLER : Ma question est de savoir si, pour *préserver* le chenal que vous avez décrit auparavant, c'est-à-dire l'objet du programme de dragage du Nicaragua, vous convenez qu'il faut draguer à répétition simplement pour préserver le chenal ?

M. THORNE : Oui, mais il y a de bien meilleures manières de maintenir ce chenal que le draguer à répétition, ce qui ne fonctionne pas, de toute évidence.

M. REICHLER : Si cela ne fonctionne pas, c'est parce que le chenal continue de se remplir de sédiments à mesure qu'on le drague ?

M. THORNE : Oui ! Comme je l'ai dit, si, en présence d'une mare, vous draguez profondément le chenal, il se remplira à nouveau très rapidement.

M. REICHLER : En particulier si beaucoup de sédiments arrivent de sources situées en amont, quelles qu'elles soient.

M. THORNE : Oui ! Nous avons 11 volcans actifs qui rejettent des sédiments dans le fleuve. A mon avis, le sable provenant de la route est encore loin d'avoir cet effet.

M. REICHLER : Ah, je m'attendais à ce que vous placiez cela à un moment ou à un autre ! Eh bien, touché !»<sup>36</sup>

31. Certes, dire que M. Thorne tentait de «placer» quelque chose n'est pas lui faire honneur, mais l'important en l'occurrence est que, contrairement à ce que M. Reichler a laissé entendre hier<sup>37</sup>, il ne s'agit en aucun cas d'un nouvel argument présenté lors de l'interrogatoire complémentaire mais bien d'une opinion exprimée par M. Thorne lors du contre-interrogatoire, à laquelle M. Reichler s'attendait. Au surplus, M. Thorne n'était de toute évidence pas d'avis que les sédiments libérés par la route se déversaient dans le San Juan inférieur avec une année de décalage. Il a été parfaitement clair : «A mon avis, le sable provenant de la route est encore loin d'avoir cet effet.»<sup>38</sup>

32. Je prie également la Cour d'examiner en temps utile la suite des propos de M. Thorne,

---

<sup>36</sup>CR 2015/12, p. 45 (Thorne et Reichler).

<sup>37</sup>CR 2015/16, p. 33, par. 51 (Reichler).

<sup>38</sup>CR 2015/12, p. 45 (Thorne).

**19** à partir du milieu de la page 49 jusqu'à la page 50 : vous y trouverez la référence aux espaces où sont logés les sédiments «en transit» que M. Reichler a reprise, et constaterez aussi que M. Thorne n'a nullement déclaré que les sédiments libérés par la route se déversaient simplement dans le San Juan inférieur avec un an de décalage environ<sup>39</sup>.

33. Par ailleurs, la Cour se souviendra peut-être que, au début de mes plaidoiries, j'ai souligné l'absence de données empiriques confirmant l'allégation selon laquelle des sédiments grossiers liés à la route atteindraient la zone du point Delta dans des quantités mesurables<sup>40</sup>. Il convient ici de noter que personne n'est revenu sur ce point hier.

34. Pour ce qui est du tableau que M. Reichler vous a présenté, sous l'onglet n° 34 du dossier de plaidoiries d'hier, celui-ci est de nouveau affiché à l'écran et il figure sous l'onglet n° 10 du dossier de ce jour. J'ai quatre observations à formuler.

35. Tout d'abord, la deuxième colonne est censée rendre compte des vues de M. Thorne. Mais si tel était vraiment le cas, la quantité figurant dans le «total à draguer» serait de toute évidence égale à zéro. Il y aurait également un zéro dans la ligne du dessus, qui correspond aux sédiments grossiers qui s'accumulent dans le San Juan inférieur<sup>41</sup>, M. Thorne n'ayant donné aucun chiffre quant au dépôt des sédiments fins.

36. Ensuite, s'agissant de l'hypothèse sous-tendant ce tableau, à savoir que 20 % des sédiments en provenance du fleuve San Juan se déversent dans le cours inférieur du fleuve, il conviendrait de préciser au moyen d'un grand astérisque que cette hypothèse est fondée sur un modèle établi par le Costa Rica qui comporte une bonne part d'incertitude, dont il a été fait état, *seul* le Nicaragua pouvant savoir ou sachant ce qu'il en est réellement<sup>42</sup>.

37. En outre, pour ce qui est des estimations de M. Kondolf, le total définitif devrait être de 7600 tonnes par an, ce qui représente entre 1,5 et 2,9 % du volume effectivement dragué par le Nicaragua au cours des trois dernières années<sup>43</sup>. Rien d'important ici, même par rapport au volume dragué, et encore moins de dommages ou de risque de dommages importants.

---

<sup>39</sup>CR 2015/12, p. 49-50 (Thorne et Wordsworth).

<sup>40</sup>CR 2015/13, p. 19-20, par. 37 (Wordsworth).

<sup>41</sup>CR 2015/12, p. 45 (Thorne).

<sup>42</sup>Voir, par exemple, CR 2015/12, p. 48 (Thorne) ; voir aussi CR 2015/9, p. 28 (Andrews et Wordsworth).

<sup>43</sup>CR 2015/13, p. 22, par. 48 (Wordsworth).

20

38. Cela dit, ce chiffre a été gonflé jusqu'à 22 000 tonnes, au prétexte que le Nicaragua doit également draguer les sédiments fins. Sur ce point, M. Thorne et M. Andrews sont en désaccord quant au sort exact des sédiments fins et au volume qui se déverse dans la mer. Mais ce qui importe en l'occurrence, c'est qu'il n'existe absolument aucune preuve de ce que le Nicaragua procède effectivement au dragage de *la moindre* quantité de sédiments fins dans le San Juan inférieur. Il ne drague pas ce type de sédiments dans la zone du point Delta car ceux-ci ne s'y déposent pas — et, de toute évidence, M. Reichler a renoncé à avancer cet argument<sup>44</sup>. Le Nicaragua ne drague pas non plus les sédiments fins sur un quelconque autre site puisque, de fait, depuis 2011, il ne drague plus aucun autre secteur<sup>45</sup>. Il ne vous a d'ailleurs été présenté aucun élément de preuve indiquant que le Nicaragua s'apprêterait à en draguer d'autres.

39. Monsieur Reichler vous a montré une carte illustrant huit zones prioritaires — qui figurait sous l'onglet n° 35 du dossier d'hier —, mais tout ce que nous savons, c'est que, abstraction faite de celle du point Delta, il ne s'est rien passé dans aucune de ces zones dites «prioritaires», qui ont visiblement été recensées avant la construction de la route<sup>46</sup>. Leur relation exacte avec la route ou les projets actuels du Nicaragua demeure donc totalement obscure.

40. En résumé, ne vous laissez pas égarer par le tableau projeté par M. Reichler : le point essentiel est que le Nicaragua ne drague qu'un seul type de sédiments — les sédiments grossiers — à un seul endroit — la zone du point Delta. Le chiffre de 22 000 tonnes que vous voyez dans ce tableau est dépourvu de tout fondement.

41. Enfin, en ce qui concerne les sédiments grossiers, M. Thorne a relevé ce qui suit dans son rapport de février 2015 :

---

<sup>44</sup> CR 2015/16, p. 32-33, par. 49-50 (Reichler) ; voir CR 2015/10, p. 11-12, par. 7-11 et p. 13-14, par. 14-15 (Reichler), ainsi que les critiques formulées contre le raisonnement de M. Reichler dans le CR 2015/13, p. 19-22, par. 37-46 (Wordsworth).

<sup>45</sup> Evaluation technique du «projet de dragage visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan de Nicaragua», 23 janvier 2012 (rapport annuel de l'EPN pour 2011) ; CMN, annexe 17, p. 5-6 ; projet 262-09 visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan de Nicaragua : rapport d'avancement technique et financier pour l'année 2014 (rapport annuel de l'EPN pour 2014), 2015, annexe 1 de la lettre HOL-EMB-0035 en date du 9 mars 2015 adressée au greffier par l'agent du Nicaragua, p. 10, 20 et 36-41. Voir également *Certaines activités*, exposé écrit de M. van Rhee, 15 mars 2015, par. 9 et CR 2015/6, p. 26 (van Rhee).

<sup>46</sup> Evaluation technique du «projet de dragage visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan de Nicaragua», 23 janvier 2012 (rapport annuel de l'EPN pour 2011) ; CMN, annexe 17, p. 5-6 ; projet 262-09 visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan de Nicaragua : rapport d'avancement technique et financier pour l'année 2014 (rapport annuel de l'EPN pour 2014), 2015, annexe 1 de la lettre HOL-EMB-0035 en date du 9 mars 2015 adressée au greffier par l'agent du Nicaragua, p. 9-10.

«Même en se fondant sur les estimations de M. Kondolf et l'analyse de M. Andrews, que je réfute, l'apport de sédiments grossiers en provenance de la route ne représente donc que 2 à 4 % de la charge de sédiments grossiers supposément charriée dans le San Juan inférieur au cours d'une année moyenne.»<sup>47</sup>

Faisant référence aux incertitudes liées aux mesures et aux calculs de la charge de fond, il a ensuite expliqué ce qui suit :

21

«il est évident qu'une différence de 2 à 4 % de la charge de fond annuelle serait *non seulement négligeable, mais aussi scientifiquement indétectable* ; il est donc totalement impossible d'établir un lien de causalité entre la construction de la route et toute variation de la quantité de sédiments grossiers se déversant dans le San Juan inférieur»<sup>48</sup>.

42. Le Nicaragua peut tenter d'augmenter ces pourcentages en se référant, non sans un certain opportunisme, au modèle costa-ricien actualisé établi par l'ICE, alors qu'il est le seul à connaître ou à pouvoir connaître le véritable pourcentage de sédiments grossiers qui se déverse dans le San Juan inférieur, mais cela ne change rien à l'essentiel : le Nicaragua n'a pas démontré que des sédiments grossiers libérés par la construction de la route aient pu atteindre le San Juan inférieur dans des proportions importantes, ou même susceptibles d'être détectées sur le plan scientifique.

#### **D. Estimation de la quantité de sédiments due à la construction de la route**

43. Enfin, pour répondre à M. Reichler, j'en viens à la question de savoir laquelle des estimations de la quantité de sédiments due à la route qui ont été fournies par les experts devrait être retenue. Je soutiens qu'il convient d'accorder la préférence à celle de M. Thorne, et ce, pour les quatre raisons suivantes.

44. Premièrement, contrairement aux experts du Nicaragua<sup>49</sup>, M. Thorne s'est rendu sur le site de la route non pas une fois, mais cinq<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015 ; DCR, appendice A, par. 4.98.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 4.99 ; les italiques sont de nous.

<sup>49</sup> Voir CR 2015/8, p. 40 (Kondolf et Wordsworth).

<sup>50</sup> Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015 ; DCR, appendice A, par. 3.3 c) ; Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica», décembre 2013 ; CMCR, appendice A, par. 3.3 c).

45. Deuxièmement, M. Thorne s'est toujours révélé être un témoin crédible et fiable, qui de toute évidence ne cherchait pas à formuler des opinions servant la cause du Costa Rica. Le Nicaragua ne saurait piocher çà et là, à sa convenance, dans les exposés de M. Thorne.

46. Troisièmement, l'estimation de 75 000 tonnes de sédiments par an fournie par M. Thorne est une estimation tablée sur le pire des scénarios qui, comme il l'a souligné, est très prudente, notamment parce qu'elle ne tient pas compte des travaux d'atténuation en cours<sup>51</sup>.

47. Quatrièmement, M. Reichler a énoncé plusieurs raisons pour lesquelles il conviendrait selon lui d'accorder la préférence à l'estimation de M. Kondolf. Or il n'en a fait valoir aucune à M. Thorne lorsqu'il a procédé à son contre-interrogatoire, et ce alors même qu'il lui restait beaucoup de temps quand il y a mis un terme. Au lieu de cela, il a choisi de ne faire des remarques sur l'estimation de M. Thorne que lorsque celui-ci n'était pas en mesure de lui répondre.

**22**

48. S'agissant de ces remarques, la première et la plus importante était que l'estimation de M. Thorne ne couvrait que la plate-forme routière et les talus, et non les autres zones perturbées<sup>52</sup>. Comme je l'ai expliqué au début, ces 2,2 kilomètres carrés supplémentaires correspondent à du terrain plat où il y a eu quelques perturbations, notamment parce que des matériaux y ont été stockés et le sous-bois y a été arraché pour des raisons d'accessibilité et d'autres nécessités tenant aux travaux de construction<sup>53</sup>. Il ne s'agit pas de zones qui, d'une certaine façon, fourniraient continuellement un apport de sédiments au fleuve San Juan, contrairement à ce que voudrait vous faire croire le Nicaragua.

49. La deuxième remarque de M. Reichler est que, dans son estimation, M. Thorne n'a pas inclus l'érosion de 332 kilomètres de «routes d'accès», dont l'expert du Nicaragua a estimé la largeur à 30 mètres en moyenne<sup>54</sup>. Certaines de ces routes se trouvent jusqu'à 50 kilomètres du fleuve<sup>55</sup> et M. Reichler, pas plus que les autres experts du Nicaragua, n'a pas tenté de montrer comment ou dans quelle mesure (le cas échéant) celles-ci contribuent d'une manière ou d'une autre

---

<sup>51</sup> Affaire relative à la *Route*, exposé écrit de M. Thorne, mars 2015, par. 3.14.

<sup>52</sup> CR 2015/16, p. 31, par. 43 (Reichler).

<sup>53</sup> CR 2015/13, p. 19, par. 35 (Wordsworth).

<sup>54</sup> CR 2015/16, p. 31, par. 44 (Reichler).

<sup>55</sup> CR 2015/13, p. 19, par. 26 (Wordsworth).

à l'apport sédimentaire dans le fleuve. Après avoir circulé sur certaines de ces routes d'accès, M. Thorne est parvenu à la conclusion suivante :

«Compte tenu de l'état stable des voies d'accès, de leur éloignement du fleuve et de la rareté des cours d'eau qui les relient à celui-ci, il me semble peu probable que des quantités importantes de sédiments produits par ces voies secondaires atteignent le San Juan.»<sup>56</sup>

Pourtant, l'expert du Nicaragua soutient que ces sédiments atteignent le San Juan par milliers de tonnes.

50. M. Thorne a également inclus dans son rapport des photographies de ces routes — que vous voyez à présent à l'écran — «encore des photos» penserez-vous peut-être, mais je suppose qu'au moins la Cour n'a pas vu celles-ci. Il pourra évidemment nous être répondu que ces photographies prouvent tout au plus quel type de voiture M. Thorne a choisi de louer, mais relevons que, à tout le moins, celui-ci indique que ces clichés donnent une image caractéristique des routes d'accès empruntées tel ou tel jour. Et de l'autre côté de la barre, bien entendu, nous n'avons rien, si ce n'est une allégation selon laquelle la largeur de ces routes d'accès serait de l'ordre de 30 mètres<sup>57</sup>.

**23**

51. La troisième remarque de M. Reichler est que, de 2013 à 2014, M. Thorne a «arbitrairement réduit» son estimation de l'érosion du revêtement routier<sup>58</sup>. C'est faux, pour les raisons exposées dans la réponse que le Costa Rica a fournie en mars de cette année à la demande d'informations du Nicaragua<sup>59</sup>.

52. La dernière remarque de M. Reichler est que, dans son rapport de 2014, M. Thorne a appliqué des taux d'érosion inférieurs à ceux qu'il avait utilisés en 2013<sup>60</sup>. Comme cela a été expliqué dans les rapports soumis dans le cadre de la duplique du Costa Rica, cette réduction tient

---

<sup>56</sup> Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015 ; DCR, appendice A, par. 7.32.

<sup>57</sup> *Ibid.*, figure 7.10, p. 290.

<sup>58</sup> CR 2015/16, p. 31, par. 45 (Reichler).

<sup>59</sup> Voir lettre ECRPB-036-2015 en date du 16 mars 2015 adressée au greffier par le coagent du Costa Rica, p. 2-3.

<sup>60</sup> CR 2015/16, p. 32, par. 46 (Reichler).

simplement au fait que, en 2014, une technologie plus pointue a été utilisée afin de mesurer l'érosion avec davantage de précision<sup>61</sup>.

### **E. Les éléments de preuve relatifs à l'écologie aquatique**

53. J'en viens brièvement aux éléments de preuve relatifs à l'écologie aquatique, pour ce qu'ils valent. Hier, il est clairement ressorti de la plaidoirie de M. Loewenstein que le Nicaragua avait abandonné son argument relatif aux dommages importants et que, en ce qui concerne l'écologie aquatique, son seul argument porte à présent sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le risque de dommages<sup>62</sup>.

#### **1) L'allégation relative au risque que des dommages importants soient causés aux macroinvertébrés et à la qualité de l'eau**

54. En ce qui concerne le risque allégué pour les macroinvertébrés et la qualité de l'eau dans le San Juan, j'aimerais faire trois brèves remarques.

55. Premièrement, le seul élément de preuve sur lequel s'appuie le Nicaragua est l'étude du CCT, réalisée par des experts costa-ricains sur de petits cours d'eau du Costa Rica. L'étude très critiquée de M. Ríos, expert nicaraguayen, n'a été évoquée que de manière incidente par le Nicaragua dans son premier tour de plaidoiries mais n'a même pas été mentionnée au second tour, fût-ce dans une note de bas de page.

56. M. Loewenstein ne souscrit pas aux conclusions formulées par le CCT quant à la signification des données fournies par celui-ci<sup>63</sup>. Pourtant, il n'a fait aucune remarque à ce sujet à M. Cowx. De fait, la Cour se souviendra que le Nicaragua a souhaité mettre un terme le plus rapidement possible au contre-interrogatoire de M. Cowx, ne lui posant que des questions tout à fait générales et n'utilisant pas, tant s'en faut, tout le temps qui lui avait été alloué à cet effet.

**24**

57. Deuxièmement, nous avons entendu hier d'autres allégations qui n'étaient étayées par aucun élément de preuve, et notamment qu'en amont de la borne n° II, le fleuve constituait «un

---

<sup>61</sup> Université du Costa Rica, centre de recherche pour le développement durable, département du génie civil, «Second rapport de suivi systématique sur site de l'érosion et de l'apport sédimentaire le long de la route 1856», novembre 2014 ; DCR, annexe 4, section 2.2.

<sup>62</sup> CR 2015/16, p. 37, «Le risque auquel sont exposées les ressources écologiques du fleuve San Juan» (Loewenstein).

<sup>63</sup> CR 2015/10, p. 28, par. 13 et p. 25, par. 3 (Loewenstein) ; p. 37-39, par. 3-8 (Loewenstein).

habitat différent»<sup>64</sup> ; que les deltas «enfouiss[aient] sous les sédiments des habitats» et que, lorsqu'ils s'érodaient par la suite, les sédiments produits par l'érosion étaient «charriés le long des rives, influant ainsi sur les organismes aquatiques et leurs habitats»<sup>65</sup>. Tel est le tableau brossé par le conseil du Nicaragua, mais pas celui qui ressort des éléments de preuve versés au dossier.

58. Troisièmement, l'étude du CCT ne nous dit rien de l'éventuel impact des sédiments sur le fleuve San Juan, qui est bien plus vaste et surtout, bien plus large, ce que M. Kondolf a largement admis<sup>66</sup>. Le fait est simplement qu'on ne saurait assimiler l'impact éventuel des sédiments sur de petits cours d'eau costa-riciens, dont la plupart font environ 3 mètres de large, à celui de tels sédiments sur le San Juan, dont la largeur moyenne est de 292 mètres dans sa partie pertinente<sup>67</sup>.

59. Hier, M. Loewenstein n'en a pas moins déclaré que les conclusions du CCT quant au caractère localisé de l'impact éventuel des sédiments étaient «infirmée[s] par des preuves photographiques», et il vous a montré une photographie d'un talus et de deltas, déclarant que «des panaches de sédiments [étaient] charriés le long des rives du fleuve», qui constituent un habitat pour les macroinvertébrés<sup>68</sup>. Là encore, ces allégations sont bien belles mais elles ne sont étayées par aucun élément de preuve, et aucune d'elles n'a été soumise à M. Cowx la semaine dernière.

## **2) L'allégation relative au risque que des dommages importants soient causés aux poissons**

60. En ce qui concerne le risque pour les poissons — l'impact ou le risque d'impact sur ceux-ci —, le Nicaragua a dénoncé hier l'absence d'étude des poissons présents dans le San Juan et a déclaré que cela prouvait qu'il était «nécessaire de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement». Il s'est dit «prêt à y coopérer par tous les moyens qui sont en son pouvoir»<sup>69</sup>,

---

<sup>64</sup> CR 2015/16, p. 39, par. 10 (Loewenstein).

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 9 (Loewenstein).

<sup>66</sup> CR 2015/9, p. 64 (Kondolf). Voir également Centre de sciences tropicales (*Centro científico tropical*, CCT), «Rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», janvier 2015 ; DCR, annexe 14, p. 519, par. 11.

<sup>67</sup> CR 2015/11, p. 16, par. 8 (Brenes).

<sup>68</sup> CR 2015/16, p. 38, par. 7 (Loewenstein), se référant à l'onglet n° 38 du dossier de plaidoiries soumis par le Nicaragua.

<sup>69</sup> CR 2015/16, p. 42, par. 17 (Loewenstein).

comme s'il n'avait jamais catégoriquement refusé aux scientifiques du CCT l'accès au San Juan lorsque ceux-ci ont tenté d'y prélever des échantillons<sup>70</sup>.

61. En réponse au fait, évident, que si les poissons du fleuve ne sont pas touchés par une augmentation de 70 % de la charge sédimentaire en suspension lorsque le San Carlos se jette dans le San Juan, ils ne risquent pas de pâtir d'une augmentation de 3 % liée à la route — et, encore, en prenant telle quelle l'hypothèse du Nicaragua —, la réponse de M. Loewenstein a simplement consisté à laisser entendre que les poissons du San Juan en amont de l'embouchure du San Carlos pouvaient être plus sensibles aux sédiments<sup>71</sup>. C'est peut-être une possibilité théorique, mais bien sûr, nous n'en avons aucune preuve, puisque le Nicaragua dit ne pas avoir étudié les poissons dans cette partie du fleuve et n'a pas autorisé le Costa Rica à le faire.

62. Le Nicaragua a enfin argué qu'il n'avait pas pu mobiliser les ressources nécessaires à l'étude de la faune et de la flore du San Juan<sup>72</sup>. Voilà qui n'est pas crédible. Le Nicaragua a mis sur pied une armée de juristes et d'experts dans le cadre de la présente affaire. Il est évident que ses experts, internes ou externes, auraient pu prélever des échantillons sur le terrain.

## F. Conclusion

63. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ces plaidoiries ont été assez longues et je ne mettrai pas votre patience à l'épreuve en m'attardant sur la conclusion.

64. Le Nicaragua a fait le choix de soutenir que des dommages importants avaient été causés ou risquaient de l'être et c'est par conséquent à lui que revient la charge de prouver ce qu'il avance. Il a eu largement le temps de le faire et, contrairement au Costa Rica, il peut accéder sans entrave au San Juan pour obtenir tous les échantillons et autres éléments dont il aurait besoin pour étayer ses dires. Or il ne vous a pas soumis de tels éléments, et l'on peut de toute évidence en déduire qu'il sait très bien que la quantité de sédiments qui atteint le fleuve, dont la charge sédimentaire est

---

<sup>70</sup> Costa Rica, Centre de sciences tropicales (*Centro científico tropical*, CCT), «Diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», novembre 2013 ; CMCR, annexe 10, p. 513 (dernier paragraphe) et p. 519, par. 2.7 ; et Centre de sciences tropicales (*Centro científico tropical*, CCT), «Rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», janvier 2015 ; DCR, annexe 14, p. 456, par. 2.6. Voir également lettre MRE/DM-AJ/129/03/13 en date du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua ; CMCR, annexe 48, p. 229 (refusant au Costa Rica le droit de naviguer sur le fleuve San Juan «à des fins scientifiques»).

<sup>71</sup> CR 2015/16, p. 39, par. 10 (Loewenstein).

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 41, par. 16 (Loewenstein).

déjà élevée, est absolument négligeable voire imperceptible. Le Nicaragua ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait à cet égard.

26

65. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui vient clore mon intervention. Je vous remercie pour l'attention que vous m'avez accordée tout au long de ces trois semaines, et vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre Mme Del Mar afin qu'elle présente quelques brèves observations sur les travaux d'atténuation.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Wordsworth. I now give the floor to Ms Del Mar.

Mme DEL MAR :

## LES MESURES D'ATTÉNUATION PRISES PAR LE COSTA RICA

### A. Introduction

1. M. le président, Mesdames et Messieurs les juges, je reviens sur la question des mesures d'atténuation prises par le Costa Rica. Comme il est clairement apparu lors du premier tour de plaidoiries<sup>73</sup>, les mesures d'atténuation sont un sujet dénué de pertinence pour l'examen des questions qui sont au centre de la présente affaire. Néanmoins, puisque le Nicaragua a insisté sur ces mesures, je crois devoir répondre sur un certain nombre de points soulevés par ses conseils.

2. Je commencerai par une observation préliminaire sur l'incohérence des positions prises par le Nicaragua sur ce qu'il veut et ne veut pas que soient les mesures d'atténuation. En effet, après avoir insisté en 2013 pour que le Costa Rica réalise des travaux d'atténuation le long de la route<sup>74</sup>, le Nicaragua s'inquiète maintenant du caractère temporaire des mesures d'atténuation qui ont été prises<sup>75</sup>. Pourtant, cela ne l'empêche pas de s'opposer à ce que le Costa Rica mette en œuvre une solution définitive qui réglerait toutes les questions que soulève encore la route.<sup>76</sup>

---

<sup>73</sup> CR 2015/11, p. 29, par. 1 (Del Mar) ; CR 2015/12, p. 46-48 (Wordsworth et Thorne).

<sup>74</sup> CR 2015/30, p. 25, par. 14 (Reichler) ; p. 29, par. 2 (Pellet).

<sup>75</sup> CR 2015/16, p. 18, par. 7 (Reichler).

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 21, par. 15 (Reichler).

3. Je traiterai d'abord de la solution permanente, avant de revenir aux travaux d'atténuation en cours.

### **B. Solution permanente**

4. Hier, M. Reichler a donné à entendre que la mise en œuvre d'une solution permanente était imminente. Voici ce qu'il a dit :

27

«Mme Del Mar nous a assuré que les nouveaux travaux de construction débuteraient *dès* que le CONAVI aurait reçu et approuvé les plans de conception. En d'autres termes, Monsieur le président, le Costa Rica est sur le point d'entreprendre ... de nouveaux travaux de construction.»<sup>77</sup>

Cette citation de mes propos est inexacte. Je n'ai pas dit cela, et je n'ai pas non plus donné à entendre que le démarrage des travaux relevant d'une solution permanente était imminent. J'ai dit : «Un nouveau processus d'appel d'offres sera organisé dès que la CONAVI recevra les nouveaux plans.»<sup>78</sup> J'ai dit aussi que la mise en œuvre d'une solution permanente avait été retardée parce qu'il fallait accomplir toute une série de formalités préalables, dont l'établissement d'une procédure d'appel<sup>79</sup>. Une fois ces formalités accomplies, et après que les nouveaux plans auront été reçus, une nouvelle procédure d'appel d'offres sera engagée. Le démarrage de nouveaux travaux n'est donc certainement pas pour demain.

5. M. Reichler a également tenté de brosser un tableau apocalyptique de la solution permanente. Il a dit que les travaux «nécessitera[ient] le terrassement d'une quantité considérable de terrain», que le Costa Rica «prév[oyait] de raser l'ensemble des talus de délaï et de remblai instables» et que les travaux «risqu[aient] de provoquer le déversement de milliers de tonnes de sédiments dans le fleuve»<sup>80</sup>. De tels propos ne sont rien d'autre qu'une manœuvre alarmiste. Ils ne reposent sur aucun fait ou élément de preuve concret, et pour cause : le Costa Rica n'ayant pas encore reçu les nouveaux plans, on voit mal comment il aurait pu entreprendre de les réaliser. Le but de ces nouveaux plans concernant la route est de faire en sorte que les travaux soient réalisés selon les normes environnementales et de génie civil les plus rigoureuses.

---

<sup>77</sup> CR 2015/16, par. 15 (Reichler) ; les italiques sont de nous.

<sup>78</sup> CR 2015/11, p. 31, par. 6 (Del Mar).

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> CR 2015/16, p. 21, par. 15 (Reichler).

### C. Travaux d'atténuation — Talus

6. J'en viens maintenant aux travaux d'atténuation. Comme je l'ai dit lors du premier tour, ces travaux sont encore en cours<sup>81</sup>. M. Thorne l'a confirmé la semaine dernière, disant qu'«un effort énorme» avait «été fait dans les derniers mois de 2014» et s'était «poursuivi au début de 2015»<sup>82</sup>. Les travaux d'atténuation ont progressé aussi vite que possible<sup>83</sup>. Cet effort a été consenti bien que des difficultés indépendantes de la volonté des responsables de l'exécution des travaux aient retardé la mise en œuvre de certaines mesures d'atténuation. Par exemple, comme l'a relevé M. Thorne, il est difficile de faire des travaux d'atténuation pendant la saison humide<sup>84</sup>.

28

7. Le succès des travaux d'atténuation réalisés par le Costa Rica ne peut pas être mesuré par des chiffres alignés dans des tableaux. Le Nicaragua, comme je le montrerai dans un instant, est à côté de la question lorsqu'il affirme avec insistance qu'il faut des chiffres illustrés par des diagrammes pour déterminer si des travaux d'atténuation ont été menés à bien<sup>85</sup>.

8. Vous vous souviendrez qu'hier, M. Reichler a beaucoup insisté sur les talus<sup>86</sup>, soulignant le nombre des sites où les travaux d'atténuation n'étaient pas encore achevés<sup>87</sup>. Or, en matière d'atténuation, dire que des travaux sont «achevés» ne signifie pas nécessairement qu'ils ont été menés à bonne fin. Les travaux d'atténuation réalisés dans un site donné peuvent se révéler très efficaces, mais sont considérés comme encore en cours, et non pas «achevés» si, par exemple, la végétation n'a pas entièrement recouvert un flanc de colline. Vu le temps que peut prendre la reconstitution de la végétation dans certains secteurs, il n'est pas étonnant que les travaux réalisés sur de nombreux sites ne soient pas encore considérés comme «achevés».

9. Il me paraît utile de préciser que l'atténuation n'implique pas toujours une intervention humaine. Elle peut notamment consister à surveiller un site tout en laissant la nature suivre son cours. Comme M. Mende l'a indiqué dans son rapport, l'atténuation, pour certains sites, consiste simplement à laisser la végétation repousser naturellement. Il n'y a aucun mal à cela.

---

<sup>81</sup> CR 2015/11, p. 37, par. 22 (Del Mar).

<sup>82</sup> CR 2015/12, p. 25 (Thorne).

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 26 (Thorne).

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> CR 2015/16, p. 17, par. 4 (Reichler).

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 17-18, par. 5-6 (Reichler).

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 5 (Reichler).

L'intervention humaine n'est pas nécessaire sur tous les sites, comme je vais vous le montrer à propos des talus. Je crains d'être obligée pour ce faire d'infliger à la Cour une nouvelle série de photographies.

10. Vous voyez maintenant sur votre écran une photographie prise en octobre 2012 sur le site n° 3 qui, selon la classification de M. Kondolf, est un site de forte érosion. Vous voyez, tout à fait à droite, un petit talus, à peu près au centre, un talus plus important et, à gauche, une carrière. Je traiterai tour à tour de ces trois endroits, en commençant par le petit talus qui apparaît sur la droite de la photographie.

11. Vous voyez maintenant sur votre écran des photographies «avant» et «après» de ce même petit talus, prises respectivement en 2013 — celle qui s'affiche à gauche — et 2014 — affichée à droite. Comme vous pouvez le voir, le talus est resté stable. Ces deux clichés montrent dans quelle mesure la végétation s'est reconstituée en un an, repoussant au pied du talus et sur une partie de son flanc. On voit encore la terre, de couleur orangée, de ce talus, mais celui-ci ne s'est pas altéré : il est resté stable, et la végétation continue d'y repousser.

**29**

12. Voyons maintenant le talus plus important, celui qui est à peu près au centre de la photographie de 2012 que je vous ai montrée. Sur cette photographie, on voit encore beaucoup de terre à nu sur ce talus. La route semble avoir été fraîchement construite. Ce qui s'affiche maintenant sur votre écran est une photographie du même site prise par le Nicaragua en mars de cette année. Vous pouvez voir qu'après deux ans et demi, le sol nu qui apparaissait sur la photographie de 2012 a été presque entièrement recouvert d'herbe et autre végétation. Entre la route et le talus, le terrain est très verdoyant. Pour ce talus, le processus d'atténuation n'est pas encore achevé, mais cela ne signifie pas qu'il a été infructueux.

13. Je vais maintenant vous montrer la carrière, qu'on voit sur la gauche de la photographie de 2012. Sur cette photographie, vous pouvez constater qu'une bonne partie de la terre et des rochers sont à nu. La route récemment construite passe au pied de la carrière. Ce que je vous montre maintenant est une photographie du même site prise par le Nicaragua, en mars de cette année également. Les rochers et la terre qui étaient précédemment à nu sont presque entièrement recouverts d'herbe et autre végétation. Là encore, le processus d'atténuation n'est pas achevé, mais cela ne signifie en aucune façon que l'atténuation naturelle s'avère inefficace pour ce site.

14. Pour de nombreux autres talus surveillés par le Costa Rica, la seule atténuation naturelle s'est révélée efficace. Les photographies qui s'affichent maintenant sur votre écran illustrent quelques exemples. Il s'agit de photos «avant» et «après», qui figurent aussi dans votre dossier de plaidoiries. Vous pouvez voir qu'en assez peu de temps, ces talus se trouvant le long de la route se sont rétablis. Or, chacun des talus que vous voyez maintenant est classé dans le rapport Mende de 2014 parmi ceux où l'atténuation est «en cours». Comme vous pouvez le constater, l'atténuation naturelle s'y est révélée être un succès.

#### **D. Travaux d'atténuation — franchissements de cours d'eau**

15. Je vais maintenant dire quelques mots des franchissements de cours d'eau, sur lesquels les conseils du Nicaragua ont aussi concentré leur attention. La Cour se souviendra que lors du premier tour de plaidoiries, M. Reichler lui a montré un croquis extrait du rapport de M. Weaver, croquis que vous voyez maintenant sur votre écran<sup>88</sup>. A propos d'un ponceau, il nous a dit, dans des termes catégoriques, «c'est ainsi qu'il est censé être construit»<sup>89</sup>. Avec tout le respect que je lui porte, je me permets de dire qu'il se trompe. En effet, ce croquis omet trois éléments importants, à savoir : 1) un muret de retenue destiné à maintenir les remblais en place de part et d'autre de la sortie du ponceau ; 2) des murs en aile destinés à empêcher des produits d'érosion des matériaux de remblai et du sol de passer dans le cours d'eau ; et, 3) un radier. Ces éléments sont nécessaires pour empêcher les matériaux de remblai et la terre se trouvant à proximité de pénétrer dans le cours d'eau. Ils sont requis pour prévenir la contamination par érosion.

30

16. Les ponceaux installés par le Costa Rica comprennent ces éléments. Vous voyez maintenant sur votre écran deux jeux de photographies «avant» et «après» de franchissements de cours d'eau. Les murets de retenue, les murs en aile et les radiers sont clairement visibles sur les photographies de 2014.

#### **E. Conclusion**

17. Monsieur le président, les Parties ont l'une et l'autre montré à la Cour des photographies illustrant les travaux d'atténuation. Les documents photographiques que le Nicaragua a produits

---

<sup>88</sup> Dossier de plaidoiries établi par le Nicaragua pour l'audience du 20 avril 2015, onglet n° 3, p. 1.

<sup>89</sup> CR 2015/8, p. 25, par. 26 (Reichler).

sur les travaux d'atténuation réalisés le long de la route se trouvent dans le dossier de plaidoiries de grand format (A3) établi pour l'audience de la semaine dernière. La Cour dispose également d'un enregistrement vidéo réalisé en février, qui porte sur les travaux d'atténuation réalisés sur toute la longueur de la route. On peut y voir toutes les sections de la route où se posent des problèmes, avec tous les éléments du contexte, ainsi que les effets des nombreuses mesures d'atténuation qui ont été prises.

18. Avant d'en terminer, je dirai encore un mot des photographies. Hier, M. Reichler s'est plaint de ce que j'avais, lors du premier tour, porté des «accusation[s] infondée[s] et injuste[s]» à propos des photographies que le conseil du Nicaragua avait affichées sur vos écrans, photographies dont j'avais dit qu'elles risquaient d'induire la Cour en erreur. Elles s'affichent maintenant à nouveau, avec des informations sur leur source, fournies par le Nicaragua, qui apparaissent en gros caractères. Or, il s'agit de clichés remontant à octobre 2012. Je laisse à la Cour le soin d'apprécier si ces photographies lui avaient été présentées comme elles auraient dû l'être.

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, me voici parvenue au terme de mon bref exposé. Je vous remercie de votre patiente attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Brenes, qui va répondre aux questions posées par M. le juge Bhandari.

The PRESIDENT: Thank you, Ms Del Mar. I give the floor to Mr. Brenes.

M. BRENES :

**RÉPONSES AUX QUESTIONS DU JUGE BHANDARI : LES CRITÈRES APPLICABLES À  
L'EXAMEN DES DEMANDES DU NICARAGUA EN LA PRÉSENTE AFFAIRE**

31

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, M. le juge Bhandari, le vendredi 24 avril 2015, a fait mention des critères environnementaux applicables dans le contexte de la construction de la route, et a fait référence en particulier au principe 23 de la déclaration de Stockholm, au principe 11 de la déclaration de Rio et aux paragraphes 12, 13 et 17 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 3 de son projet d'articles relatif à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. La première question posée par M. le juge Bhandari est ainsi libellée :

«1. Quelle place la Cour devrait-elle éventuellement accorder aux sources faisant autorité que je viens de citer lorsqu'elle examinera la question de savoir si le Costa Rica s'est entouré de précautions suffisantes en construisant sa route ?»<sup>90</sup>

2. Les sources faisant autorité qu'a mentionnées M. le juge Bhandari sont des instruments utiles qui peuvent être appliqués dans certains cas lorsque les circonstances s'y prêtent. Le Costa Rica comprend la question comme étant posée dans l'optique de l'évaluation des précautions qu'il a prises en construisant la route pour éviter de causer des dommages transfrontières importants. Comme le Nicaragua l'a noté lorsqu'il a répondu mercredi à la même question, le critère à appliquer en l'espèce pour établir le bien-fondé de son grief de dommages environnementaux transfrontières devrait être celui du caractère important («significatif») des dommages<sup>91</sup>. C'est au Nicaragua qu'incombe la charge de prouver que son grief est fondé. Comme le Costa Rica l'a expliqué tout au long de cette procédure, et à l'instant encore de la bouche de M. Wordsworth, il n'y a aucune preuve de l'existence de dommages importants ni du risque de tels dommages. La demande du Nicaragua fondée sur son grief de dommages importants doit donc être rejetée.

3. La deuxième question de M. le juge Bhandari se lit comme suit :

«2. Quel poids la Cour devrait-elle accorder aux critères ou «meilleures pratiques» adoptés dans des pays très développés lorsqu'elle examinera la construction de la route par le Costa Rica ?»<sup>92</sup>

4. Parce que la cause du Nicaragua repose sur l'existence ou non d'une violation de l'obligation de ne pas causer de dommages importants, les critères selon lesquels la route a été construite sont en eux-mêmes dénués de pertinence en la présente instance, même si le Nicaragua n'en a pas moins tenté maintes fois d'en faire une question centrale<sup>93</sup>. La question de savoir si la route a été initialement construite selon tels ou tels critères de génie civil, y compris des normes applicables dans d'autres pays, ou même celles en vigueur au Costa Rica<sup>94</sup>, est elle aussi dénuée de pertinence. La seule question est celle de savoir si la route cause des dommages importants à

---

<sup>90</sup> CR 2015/13, p. 55 (Bhandari).

<sup>91</sup> CR 2015/15, p. 45, par. 27 (McCaffrey).

<sup>92</sup> CR 2015/13, p. 55 (Bhandari).

<sup>93</sup> Voir par exemple RN, par. 3.2-3.15.

<sup>94</sup> Voir CR 2015/16, p. 21-22, par. 14 (Reichler).

l'environnement du fleuve San Juan. Les critères de construction ne pourraient jouer un rôle que si le Nicaragua avait une raison de les invoquer. Or, il n'en a aucune.

5. La troisième question de M. le juge Bhandari était la suivante :

«3. En termes de précautions, quel critère devrait être appliqué en l'espèce, dans le cas du Costa Rica ? Faut-il parler de désinvolture coupable ? De négligence ? De devoir de diligence ? De responsabilité stricte ? Ou d'autre chose ?»<sup>95</sup>

6. Le Costa Rica considère que le critère qu'il est pertinent de retenir en l'espèce est celui des dommages importants. Le Nicaragua l'a d'ailleurs admis<sup>96</sup>. Pour déterminer le seuil à partir duquel il y a obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement préalablement à la réalisation d'un projet, le critère de l'accomplissement du devoir de diligence peut être pertinent, comme la Cour l'a relevé en l'affaire des *Usines de pâte à papier*<sup>97</sup>. Bien entendu, la Cour avait dans cette affaire à statuer sur l'application d'un régime établi par un traité bilatéral, où figuraient des clauses environnementales détaillées, prévoyant diverses institutions et procédures, alors qu'en la présente instance, il n'existe pas de régime conventionnel équivalent. Pour ce qui concerne la présente affaire, M. Craik a appliqué le critère de l'accomplissement du devoir de diligence lorsqu'il a analysé les obligations internationales en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ce qui l'a amené à conclure que le Costa Rica n'avait pas manqué à ses obligations à cet égard<sup>98</sup>. Quoi qu'il en soit, le devoir de diligence suppose l'existence d'un risque de dommages importants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7. Le Costa Rica n'en a pas moins rempli tout devoir de diligence qui pouvait lui incomber lorsqu'il s'est mis en rapport avec le Nicaragua pour examiner avec celui-ci les préoccupations que lui inspirait la construction de la route, lui demandant notamment communication des études et informations pertinentes susceptibles d'étayer ses prétentions quant aux dommages qui pourraient

---

<sup>95</sup> CR 2015/13, p. 56 (Bhandari).

<sup>96</sup> CR 2015/15, p. 45, par. 27 (McCaffrey).

<sup>97</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 83, par. 205.

<sup>98</sup> DCR, annexe 1 ; Neil Craik, «La nécessité d'effectuer au préalable une évaluation de l'impact sur l'environnement», janvier 2015, par. 3.3-4.8.

être causés au fleuve San Juan<sup>99</sup>. Toutefois, le Nicaragua n'a pas coopéré, et n'a pas non plus autorisé le Costa Rica à procéder à des mesures dans le fleuve San Juan, en dépit de ses demandes répétées<sup>100</sup>.

33

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de la patiente attention que vous voulez bien nous prêter depuis le début de ces audiences. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir maintenant appeler à la barre M. Kohen.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Brenes. I now give the floor to Professor Kohen.

Mr. KOHEN:

**THERE HAS BEEN NO BREACH OF NICARAGUA'S TERRITORIAL SOVEREIGNTY  
OR OF THE OBLIGATION TO CARRY OUT AND NOTIFY AN  
ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT**

1. Mr. President, Members of the Court, it is my task today, on this International Workers' Day, to address the issue of the alleged breach of Nicaragua's territorial sovereignty and integrity as a result of the construction of the road. I will also reply to the allegations concerning the breach of the obligation to carry out and notify an EIA.

2. May I begin with a brief reference to the quotations by Ambassador Argüello from a purported "judgment" against Costa Rica by the Central American Court of Justice. In our Counter-Memorial, we explained that Costa Rica is not party to the Statute of that court, the Costa Rican parliament having voted against its ratification in 1995. Accordingly, the Central American Court has no jurisdiction in respect of Costa Rica<sup>101</sup>. Nicaragua is aware of this situation, but has not taken the trouble to mention it. On the contrary, it regrettably persists in seeking to rely on this alleged "judgment", both in its Reply and indeed in oral argument yesterday. That is certainly not a helpful contribution to the development of a regional justice system.

---

<sup>99</sup> CMCR, p. 10, par. 1.17-1.23. Voir également CMCR, annexe 39, note DM-AM-601-11 en date du 29 novembre 2011 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, p. 179 ; CMCR, annexe 41, note DVM-AM-286-11 en date du 20 décembre 2011 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le vice-ministre costa-ricien des affaires étrangères, p. 189 ; CMCR, annexe 42, note DM-AM-045-12 en date du 26 janvier 2012 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, p. 197.

<sup>100</sup> Voir par exemple CMCR, annexe 46, note DM-AM-063-13 en date du 6 février 2013 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes. Voir également DCR, p. 23-24, par. 2.28-2.33, et p. 94, par. 3.29.

<sup>101</sup>CMCR, paras. 3.67-3.75.

34 3. To clear up any confusion, I would point out that this Central American Court of Justice has nothing to do with the Central American Court of Justice which gave judgment in 1916 against Nicaragua for having entered into a canalization agreement without consulting Costa Rica, and again in 1917, in proceedings instituted by El Salvador, which you cited in the *El Salvador/Honduras case (Nicaragua intervening)*<sup>102</sup>. The Central American Court of Justice was the oldest international court, but unfortunately had to cease operations as a result of Nicaragua's reaction to these two decisions against it.

#### A. The purported "invasion by sedimentation"

4. Let us move on from history, Mr. President, and come to what Alain Pellet has described as "the mother of all violations" as a result of the construction of Route 1856: the alleged breaches of Nicaragua's territorial sovereignty and integrity and of the 1858 Treaty<sup>103</sup>. It is surely somewhat strange that, notwithstanding its status as "mother of all violations", not a word was said in the first round to justify that status. This is Nicaragua's recurrent strategy, both in this case and in the joined one, to plead certain major issues only in the second round — an approach which will certainly not have escaped your attention.

5. On our side, both in this case and in the *Certain Activities* case, we scrupulously follow your instructions, Mr. President. In both cases, numerous claims put forward by our opponents in the second round have already received a reply in our first round presentation. Hence, no need to refer to them, or even to mention them.

6. I thought, Mr. President, that our Nicaraguan friends had abandoned the idea of an invasion of Nicaraguan territory and a breach of its sovereignty by way of sedimentation<sup>104</sup>. This somewhat bizarre notion appeared in the Memorial<sup>105</sup>, but had disappeared from the Reply<sup>106</sup>. But I was wrong. Yesterday, my friends Professors McCaffrey and Pellet renewed their assault<sup>107</sup>. If my

---

<sup>102</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 589-600, paras. 387-401.

<sup>103</sup>CR 2015/16, p. 54, para. 10 (Pellet).

<sup>104</sup>CR 2015/11, p. 41, para. 10 (Kohen).

<sup>105</sup>MN, para. 4.13.

<sup>106</sup>See MN, para. 5.4.

<sup>107</sup>CR 2015/16, p. 43, para. 5 (McCaffrey); pp. 55-56, paras. 11-12 (Pellet).

35 two colleagues are to be believed, this invasion requires neither tanks nor soldiers<sup>108</sup>. They contend that Costa Rica is using far more subtle means. It is constructing a road, on its own territory, producing sediments which, incapable of being carried away by the river, are themselves creating deltas along its banks, thus adding numerous square metres — or rather cubic metres — to the river, and in this way extending Costa Rica’s territorial sovereignty.

7. You will, of course, remember Nicaragua’s protests, just a few days ago, when it accused us of exaggeration when we spoke of an “invasion” to describe the presence of Nicaraguan forces on Costa Rican territory<sup>109</sup>. Exaggeration, Mr President, is in the eye of the beholder.

8. Both Professors McCaffrey and Pellet spoke to you of a sort of Costa Rican territorial “conquest” by way of sedimentation. The former told you that “Costa Rica is claiming that it can acquire Nicaraguan territory by causing Costa Rican soil to be deposited across the border into Nicaragua”<sup>110</sup>. He produced comparisons which in no way reflect the true situation. Mr. President, we are in the Netherlands, and perhaps that is what inspired our distinguished colleagues on the other side of the Bar, but let me reassure them: Costa Rica is not attempting to “polderize” the San Juan! Putting it more simply, Costa Rica has neither deposited nor dumped anything on Nicaraguan territory. According to Stephen McCaffrey<sup>111</sup>, if Costa Rica knew that sediment was going to end up in the waters of the San Juan, then the causal link exists, as well as the intention, and the “sedimentary conquest” is thus proved. We already refuted all this in the first round<sup>112</sup>.

9. I sincerely believe that my distinguished colleague is going much too fast and much too far, and I will explain why.

10. *First*, notwithstanding all of our opponents’ lengthy speeches, the scientific reports, the examinations and cross-examinations, Nicaragua has failed to show us which are the deltas that have allegedly been caused by the construction of the road.

36 11. *Second*, it has on the contrary been established that the deltas are alluvial formations which existed on both sides of the San Juan even before the construction of the road. Alain Pellet

---

<sup>108</sup>Nicaragua’s judges’ folder, 29 Apr. 2015, tab 13, CAG2-13.

<sup>109</sup>CR2015/15, pp. 45 and 59, paras. 1 and 28 (Pellet).

<sup>110</sup>CR 2015/16, p. 43, para. 6 (McCaffrey).

<sup>111</sup>*Ibid.*, p. 44, para. 8 (McCaffrey).

<sup>112</sup>CR 2015/11, pp. 41-43, paras. 10-18 (Kohen).

seeks to refute this argument, which he describes as “truly absurd”, by telling us that, since the sediment comes to rest wherever it encounters an obstacle, it follows that the sediment produced by the road could perfectly well have ended up on the side of the river opposite to that where it originated<sup>113</sup>. That really requires a great deal of imagination, Mr. President. Do I need to remind you at this point that it was Ms Ríos, a member of the Nicaraguan delegation, who I believe is present here today, who tried to conduct studies of the deltas on both sides of the river, in an attempt to demonstrate their varying composition? You can see on the screen the deltas on the two sides of the river visited by Ms Ríos. True, Nicaragua no longer cites her report in support of its claims. You now see the location of the deltas on the Nicaraguan side as noted by Professor Thorne in his report. I will only show three of these. Given the river’s configuration, it is not surprising that there should be deltas on both sides<sup>114</sup>.

12. *Third*, the additional build-up of sedimentary deltas as a result of the construction of the road — if any — remains negligible and transitory. After expressing doubt as to the possibility of new deltas having been created as a result of the road<sup>115</sup>, Professor Thorne confirms this in the following terms:

“Where sediment derived from the Road has accumulated on a pre-existing tributary delta at the south bank, any local, small-scale impacts will be transitory and short-lived. If Road-derived sediment has formed any entirely new deltas, these will be removed by the Río San Juan as the mitigation works reduce the supply of new clasts, those currently forming the delta disintegrate, and the River entrains and transports the crumbling clasts away, quickly wearing them down to sand, silt and clay-sized particles in the process.”<sup>116</sup>

13. *Fourth*, the deltas themselves are by definition unstable formations, which frequently change shape, or even appear and disappear.

14. You can see, Members of the Court, the photograph of the unlawful Nicaraguan presence on Costa Rican territory which I showed on the screen on 23 April<sup>117</sup>. My opponents were kind enough to show it to you yesterday twice<sup>118</sup>, while contending that the presence of the deltas

37

---

<sup>113</sup>CR 2015/16, p. 54, para. 8 (Pellet).

<sup>114</sup>See Written Statement of Prof. Thorne, para. 5.2; RCR, App. A, paras. 5.8-5.10.

<sup>115</sup>*Construction of a Road*, Written Statement of Prof. Thorne, para. 5.3.

<sup>116</sup>*Ibid.*, para. 5.5.

<sup>117</sup>Costa Rica’s judges’ folder, 23 Apr. 2015, tab 55.

<sup>118</sup>Nicaragua’s judges’ folder, 30 Apr. 2015, tab 44, SM2-1; tab 48, AP2-1 (a).

constituted a breach of Nicaragua's navigational rights<sup>119</sup>. I think that, like me, you can see that there is a tree on this delta. One does not have to be a botanist to appreciate that that tree must have been there for quite some time, and that it cannot have grown there as a result of the construction of the road. Nicaragua's dramatics thus lack credibility. Even leaving aside the most likely hypothesis, namely that this delta is not the result of the construction of the road, what does Nicaragua want? Are we to proceed to demarcate a hypothetical boundary, whose markers should be placed wherever a delta has extended? Frankly, it is hard to take any of this seriously.

15. It must be said, Mr. President, that Nicaragua has a liking for unusual boundaries. In the other case, it has suggested — quite openly — that you draw a boundary between the forest and the beach at Isla Portillos. In the present case, it has just told us that the deltas are Nicaraguan. In the other case, it protested that Costa Rica was seeking to enclave Harbor Head Lagoon. I will forbear to comment on the fact that Nicaragua is addressing its protests to the wrong person. Costa Rica is not responsible for the marine erosion that removed the tongue of sand from above Isla Portillos, as well as the channel which formerly existed between the two features.

16. Mr. President, Members of the Court, all of this is strange, very strange indeed: after so strongly criticizing the notion the day before yesterday, Nicaragua now comes before you to claim Nicaraguan enclaves — terrestrial enclaves this time — on the Costa Rican side of the San Juan River and, what is more, enclaves created by Costa Rica! On Nicaragua's logic, we should doubtless also send experts there, to mark out a boundary on the deltas!

17. But let us return to the real world. In his Third Award, Umpire Alexander, discussing the effect of rising and falling water levels on the boundary on the right bank of the San Juan, stated that “[i]f the bank recedes, the boundary line shrinks, if the bank expands towards the river, it moves forward”<sup>120</sup>. It is frankly regrettable that Nicaragua should encourage disputes, thus aggravating the situation, by claiming anything whatever on the basis of these minor, unstable formations.

38

---

<sup>119</sup>Nicaragua's judges' folder, 39 Apr. 2015.

<sup>120</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*; MCR, Ann. 11. Third Award of Engineer-Umpire E.P. Alexander rendered in San Juan del Norte on 22 Mar. 1898 in the boundary question between Nicaragua and Costa Rica, reproduced in United Nations, *RIAA*, Vol. XXVIII (2007), p. 229.

18. A second alleged breach of Nicaraguan sovereignty is of its right of free navigation, as bizarrely illustrated by the photo with the tree that we have just been looking at<sup>121</sup>. The justification put forward by Nicaragua's counsel is that the sediment accumulates in particular places, forming obstacles to navigation<sup>122</sup>. He has failed to cite any scientific support in support of this contention. As Professor Thorne has told you, any addition to morphological formations in the river as a result of sediment from the road is temporary and insignificant<sup>123</sup>. As we have pointed out<sup>124</sup>, no obstacle to navigation as a result of the construction of the road has been proved.

19. A third alleged breach of Nicaragua's territorial sovereignty and integrity identified yesterday by my opponent was the alleged presence of the remains of a pipe in the River San Juan. These are pieces of a drainage pipe which Nicaragua claims to have "fished" from the waters of the San Juan, and "found" just a week before the hearings on the provisional measures requested by our opponents in 2013. Professor Pellet has shown you no less than seven photographs of those same debris<sup>125</sup>.

20. Mr. President, four years of construction work have gone by and all that has been found in terms of debris is a piece of drainage pipe. At the time of its request for provisional measures, Nicaragua provided a video, where, from what one could make out, the pipe appeared to have been extracted from Costa Rican territory. This time round, our opponents have spared us their video, and with good reason. If that amounts to the evidence of Costa Rica's negligence in relation to Nicaraguan sovereignty, well, Members of the Court, I think that on the contrary it demonstrates due diligence.

**39**

21. In sum, there has been neither a sedimentary invasion, nor a "conquest by delta", nor a violation of territorial integrity, nor a breach of the 1858 Treaty. If that is what the "mother of all violations" amounts to, we can well understand that the hopes which our opponents appear to place in her offspring are far from encouraging.

---

<sup>121</sup>CR 2015/16, pp. 53-54, paras. 6-0 (Pellet).

<sup>122</sup>*Ibid.*, p. 53, para. 6.

<sup>123</sup>*Construction of a Road*, Written Statement of Prof. Thorne, paras. 5.5-5.6.

<sup>124</sup>RCR, para. 3.15; CR 2015/11, p. 44, para. 21 (Kohen). See also, RCR, App. A, para. 6.58.

<sup>125</sup>Nicaragua's judges' folder, 30 Apr. 2015, tab 49, AP2-2 (a), AP2-2 (b), AP2-2 (c), AP2-2 (c)

**B. Nicaragua has failed to prove any violations of EIA obligations**

22. I come now to the question of environmental obligations of a procedural nature. I will briefly discuss our opponent's arguments on the trigger threshold for the obligation to carry out and notify an EIA, then demonstrate the existence of an exemption to the primary rule governing the conduct and notification of such an assessment in an emergency situation and describe the emergency situation in question, and how Costa Rica sought information from Nicaragua and proposed negotiations, but was rebuffed.

23. My colleague and friend Stephen McCaffrey sought to contrast your position in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay* with the analogous rules in a variety of international instruments, with the aim of reducing as far as possible the applicable threshold. This attempt to invoke an apparent inconsistency is sadly misconceived. Particularly since the Court had itself relied upon "a practice, which in recent years has gained so much acceptance among States"<sup>126</sup>. A practice which, of course, extends to the international instruments to which we have referred.

24. Nicaragua's attempt to lower the trigger-point established by your Court in the now-celebrated paragraphs 204 and 205 of its Judgment of 20 April 2010 cannot succeed. I have already set out the numerous differences between the *Pulp Mills* case and our own<sup>127</sup>. Steve McCaffrey seeks to lower the trigger-point on the basis that your judgment calls for an EIA "where there is a risk that the proposed industrial activity may have a significant adverse impact in a transboundary context", rather than addressing the existence "of a risk of significant transboundary harm" (and I draw your attention to the fact that "*important*" in French is equivalent to "significant" in English). It seems to me that the Court's "long" version and the "shortened" form found in various instruments are not contradictory but perfectly consistent with one another. I am confident that this Court will be able to adapt its 2010 analysis to the different facts and context under consideration here.

40

25. Mr. Wordsworth has just spoken to you about the absence of a risk of significant transboundary harm, and I will not dwell on that any further. In the absence of such a risk, the trigger-point has not been reached.

---

<sup>126</sup>*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, I.C.J. Reports 2010 (I), p. 83, para. 204.

<sup>127</sup>CR 2015/11, pp. 49-50, paras. 34-35 (Kohen).

26. However, I will spend a moment on the exemption to the primary obligation to conduct an EIA in the event of an emergency — an obligation that is challenged by Steve McCaffrey. Professor Craik established the existence of this exemption in general international law, using the same method followed by the Court in the above-mentioned paragraphs of its Judgment in the *Argentina v. Uruguay* case<sup>128</sup>. He cited a long list of national and international instruments, to which I would add one more, with which my dear colleague McCaffrey is very familiar. I refer to the United Nations Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses. I agree, of course, Mr. President, that this convention is not applicable to the case at hand. But Article 19, paragraph 1, is “significant”, if I may use the word here. It too contains an exemption to the obligation to notify planned measures “which may have a significant adverse effect upon other watercourse States”. The relevant text reads as follows:

“In the event that the implementation of planned measures is of the utmost urgency in order to protect public health, public safety or other equally important interests, the State planning the measures may, subject to articles 5 and 7, immediately proceed to implementation, notwithstanding the provisions of article 14 and paragraph 3 of article 17.”<sup>129</sup>

**41**

27. On the hypothesis that this provision were applicable to our case, then it would have applied to the construction of the road. In any event, it confirms the existence in general international law of an exemption to the obligation to notify .

28. Nicaragua disputes this exemption — even though it exists in its own domestic law — arguing that, if it were to apply the obligation would be deprived of all substance<sup>130</sup>. We do not believe that to be the case. Such emergency or security-related exemptions exist in a multitude of instruments covering very different fields of international relations, both multilateral and bilateral<sup>131</sup>.

29. Since the existence of this exemption finds solid support in international practice, I will now turn to the arguments put forward regarding the situation in question. Nicaragua attempts to play down the crisis it created when its armed forces violated a boundary which has been in place

---

<sup>128</sup>Craik report, RCR, Vol. II, Ann. 1, paras. 5.1-5.6.

<sup>129</sup>Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses, New York, 21 May 1997, United Nations, General Assembly res. 51/229.

<sup>130</sup>CR 2015/16, p. 13, para. 15 (Argüello); p. 46, para. 16 (McCaffrey).

<sup>131</sup>See Craik report, RCR, Vol. II, Ann. 1, para. 5.2.

since 1858. I am referring to Nicaragua's military presence at the boundary, its threat to navigate the Colorado River without Costa Rica's permission, and all the rest — with which, at this stage, I must refrain from burdening you. Professor McCaffrey, however, missed the key point in his interpretation of Mr. Brenes's presentation: President Ortega's statement on Nicaragua's alleged right to navigate the Colorado River in order to carry out dredging work<sup>132</sup>, which Nicaragua conducted like a military operation — as it proudly boasted in its infamous “White Book”<sup>133</sup>.

42 30. Finally, a fourth important point passed over by both Nicaragua's Agent and counsel: the attitude of Nicaragua itself. As our English-speaking friends say, and who am I, an Argentinian, to contradict them: “it takes two to tango”. And yet I have mentioned, shown on screen and included in the judges' folders, the letter dated 29 November 2011 from Costa Rica's Minister for Foreign Affairs to his Nicaraguan counterpart, asking for scientific information and proposing the holding of discussions *on all common environmental issues* within the framework of the facilitation offered by Mexico and Guatemala, following the occupation of Isla Portillos and in the absence of direct contact between the two Parties as a result of that occupation<sup>134</sup>. Mr. President, Members of the Court, if Nicaragua had accepted our proposal, perhaps we would not be here in this Great Hall of Justice on 1 May!

31. “Context is everything”, as my old friend Paul Reichler is so fond of saying. Well, in the case of procedural environmental obligations, it is clear from the context that Costa Rica has not violated any of them.

### Concluding remarks

32. Before I finish, Mr. President, I will make two points, if I may. Because our opponent chose to respond to our arguments relating to Nicaragua's new claim in respect of the beach at Isla Portillos in the second round, we had reserved the right to comment on its claims; that will not be necessary, Mr. President. Indeed, despite our opponent's obvious efforts to distort our position during the second round, it does not seem necessary to return to this.

---

<sup>132</sup>CR 2015/11, p. 24, para. 34 (Brenes).

<sup>133</sup>Case concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*; MCR, Vol. II, Ann. 30, Government of Nicaragua, “San Juan de Nicaragua River: The Truths That Costa Rica Hides” (White Book), 29 Nov. 2010.

<sup>134</sup>*Construction of a Road*, CMCR, Vol. III, Ann. 39.

33. My second point relates to Nicaragua's brazen attempt on Wednesday to introduce maritime delimitation into the mix. Nicaragua even showed the Court sketch-maps to accompany its claims, the substance of which we will only address at the appropriate procedural moment. This third case pending between the Parties has not, however, been joined to the two that have just been heard. Both Nicaragua's Agent and counsel had the nerve to claim that maritime delimitation was the reason behind Costa Rica's Application in the *Certain Activities* case<sup>135</sup>. I wonder whether this is in fact an example of what psychologists call "projection". Perhaps it was Nicaragua which had maritime-related ulterior motives when it attempted to change the existing geographical and legal reality by building a *caño*, so as to cut Costa Rica's link to the Caribbean Sea in the area around the mouth of the San Juan.

43

34. Mr. President, Costa Rica has always acted openly, consistently and without demanding anything other than the respect it is owed. There is no hidden agenda on its part. Indeed, it instituted the proceedings relating to maritime delimitation before the case concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua* has been concluded. Nicaragua's accusations are thus completely unfounded.

35. Yesterday, Nicaragua further increased the scope of its claims. It is now asking the Court to declare that Costa Rica does not have the right to develop its border region without a transboundary EIA<sup>136</sup>. Its Agent drew up a list: no building permits, no permits for land use, no hotels, etc. This extreme position perhaps sheds new light on the Parties' arguments.

36. In three weeks of oral argument, we have addressed a range of very different issues which are of immense importance to the future of bilateral relations, but which also have repercussions far beyond these two cases. Costa Rica is confident that the Court will deliver a judgment that will put a full and final end to these disputes between the two States.

37. Members of the Court, thank you for your attention. Mr. President, I ask you to give the floor to Ambassador Sergio Ugalde.

---

<sup>135</sup>CR 2015/15, p. 51, para. 11 (Pellet).

<sup>136</sup>CR 2015/16, pp. 14-15, para. 24 (Argüello).

The PRESIDENT: Thank you, Professor Kohen. I give the floor to Ambassador Sergio Ugalde.

M. UGALDE :

**L'ARGUMENTATION DU NICARAGUA ET LES MESURES QU'IL DEMANDE  
À TITRE DE RÉPARATION**

**A. Introduction : l'argumentation du Nicaragua**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, après deux tours de procédure orale, il est clair que la construction par le Costa Rica d'une route de 10 mètres de large<sup>137</sup>, entièrement sur son territoire souverain, n'a causé aucun dommage important au Nicaragua, ne lui en cause aucun aujourd'hui et ne risque de lui en causer aucun à l'avenir.

**44** 2. Après trois ans et demi d'allégations et d'accusations de la part du Nicaragua, il est flagrant que celui-ci a utilisé l'affaire relative à la *Route* pour tenter de détourner l'attention de celle relative à *Certaines activités*.

3. A ce stade, je crains qu'il soit encore nécessaire de rappeler, fût-ce brièvement, les faits à l'origine de la présente instance. A la fin de l'année 2010, le Costa Rica a constaté que son voisin occupait militairement une partie de son territoire. En réaction à cette situation, il a tout d'abord demandé l'application des mécanismes appropriés de règlement des différends, tels que ceux prévus par la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA). Ces efforts ont cependant échoué, se heurtant au refus du Nicaragua<sup>138</sup>, qui a également refusé toute négociation bilatérale<sup>139</sup>.

4. En outre, le Costa Rica a découvert que le Nicaragua avait procédé, sur le territoire costa-ricien, à des travaux entraînant une diminution du couvert forestier et nuisant à l'écologie d'une zone humide protégée sur le plan international.

---

<sup>137</sup> G. Mathias Kondolf, «Erosion et dépôt de sédiments de la route 1856 dans le fleuve San Juan», juillet 2014, réplique du Nicaragua (RN), annexe 1, p. 62.

<sup>138</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica (MCR), annexe 112, déclaration de M. Denis Ronaldo Moncada, ambassadeur du Nicaragua auprès de l'OEA, *CNN international*, «Appel au retrait des troupes dans le différend opposant le Nicaragua et le Costa Rica», 13 novembre 2010. Voir également MCR, annexe 113, allocution prononcée par le président Ortega à la télévision nationale nicaraguayenne le 13 novembre 2010, traduction anglaise fournie par le Costa Rica (extraits).

<sup>139</sup> Voir MCR, par. 3.42 ; lettre DVM-357-10 en date du 24 novembre 2010 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, MCR, annexe 59 ; note MRE/DVMS/VLJ/0679/11/2010 en date du 24 novembre 2010 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre par intérim des affaires étrangères du Nicaragua, MCR, annexe 61.

5. Le Nicaragua a ensuite revendiqué des droits qu'il ne possédait pas sur le territoire du Costa Rica<sup>140</sup>. Il a annoncé que les trois kilomètres carrés qu'il avait envahis n'étaient pas suffisants et qu'il en convoitait en réalité des milliers, soit toute une province costa-ricienne<sup>141</sup>. Hier, l'agent et l'un des conseils du Nicaragua ont essayé de minimiser l'importance de cette menace. Ils ont laissé entendre que le Nicaragua pouvait revendiquer tout ce qu'il voulait dès lors qu'il soumettrait ces revendications à la Cour<sup>142</sup>. Toutefois, ces menaces ne sauraient être prises à la légère. Le Costa Rica a parfaitement le droit de rejeter fermement des revendications territoriales illicites et infondées et de prendre toutes les précautions nécessaires qui sont en son pouvoir pour protéger sa population et son territoire.

45

6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, face à ces circonstances exceptionnelles, le Costa Rica a répondu de deux manières. Premièrement, il a porté l'affaire devant la Cour. Deuxièmement, il a mis en chantier, dans des conditions d'urgence, un projet d'infrastructure rudimentaire visant à faciliter la communication avec les populations installées le long de la frontière et à permettre à la police et aux services d'urgence d'accéder à son territoire frontalier afin de protéger, au besoin, ces communautés éloignées. Il s'agissait là, de la part du Costa Rica, de mesures tout à fait raisonnables compte tenu des circonstances.

7. Le Nicaragua, lui, a pris immédiatement des mesures pour faire cesser les travaux sur la route, en tirant prétexte de certaines obligations en matière de protection de l'environnement.

8. Il est évident que l'affaire relative à *la Route* constituait une tactique de diversion, et il saute également aux yeux que le Nicaragua n'avait cure des obligations internationales qui lui incombaient à l'égard du Costa Rica en matière de protection de l'environnement. La manière dont il a présenté l'affaire la semaine dernière et hier traduit une ultime tentative de justifier son projet de dragage en laissant entendre que le Costa Rica serait responsable du déversement de sédiments dans le cours inférieur du fleuve San Juan. M. Wordsworth vous a exposé cet après-midi les raisons pour lesquelles cette proposition est erronée, mais surtout, rien ne démontre que des résidus

---

<sup>140</sup> Voir *EL 19* (Nicaragua), «Nicaragua will request before the ICJ Navigation through Río Colorado» [Le Nicaragua demandera à la Cour internationale de Justice de pouvoir naviguer sur le fleuve Colorado], 13 novembre 2010, contre-mémoire du Costa Rica (CMCR), annexe 71.

<sup>141</sup> Nicaragua, «Conférence inaugurale de l'année universitaire 2011, 6 avril 2011», transcription d'un discours prononcé par le président Ortega, CMCR, annexe 16.

<sup>142</sup> CR 2015/16, p. 14, par. 22 (Argüello) et 47, par. 20 (McCaffrey).

entrés dans le fleuve San Juan du fait de la route ont effectivement atteint la zone où le Nicaragua réalise des travaux de dragage.

9. Les propos de la Partie adverse sont contredits par ceux du responsable nicaraguayen chargé des opérations de dragage du San Juan. Selon un article de la presse nicaraguayenne daté du 29 avril 2015, soit d'il y a deux jours seulement (voir onglet n° 38 du dossier de plaidoiries), M. Pastora aurait en effet annoncé que le Nicaragua avait réussi à rétablir la pleine navigabilité du San Juan, ce qui laisse entendre qu'il n'existe aucun dommage, et assurément aucun dommage permanent. Mais cette déclaration est également précieuse en ce qu'elle met en évidence le manque d'ouverture du Nicaragua quant aux travaux qu'il accomplit réellement sur le terrain, et qui demeurent totalement obscurs.

10. Quant au respect par le Costa Rica de quelque devoir de diligence, ce dernier a produit vingt-deux rapports techniques différents, tous transmis au Nicaragua, qui démontrent qu'il avait raison sur toute la ligne. N'étant lui-même pas en mesure de produire la moindre preuve solide de dommages, et encore moins de dommages importants, le Nicaragua se perd en extrapolations et en exagérations sur les données qui servent de base à ces rapports. Mais il n'existe manifestement aucun élément démontrant que des dommages importants ont effectivement été causés, et encore moins qu'ils risquent de l'être. Le reste de l'argumentation du Nicaragua est fondé sur des images anciennes qui ne correspondent plus à la réalité et sur une critique des mesures prises par le Costa Rica.

46

11. En présentant son argumentation, le Nicaragua semble postuler que tout grain de sable franchissant la frontière d'un Etat pour entrer sur le territoire d'un autre viole la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce dernier — théorie incroyable s'il en est. Il est inutile que j'examine les conséquences qu'aurait une théorie aussi étrange au niveau international si elle était admise.

12. Monsieur le président, le Costa Rica a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remédier aux problèmes causés par la partie de la route — seuls 10 % de sa longueur — à laquelle le Nicaragua a consacré l'essentiel de son argumentation. Et nous continuerons, non pas à cause des récriminations du Nicaragua mais parce que le Costa Rica respecte depuis longtemps ses obligations en matière de protection de l'environnement et qu'il a un intérêt légitime à disposer d'une route praticable.

## **B. La dernière offensive du Nicaragua concernant les mesures de réparation**

13. J'en viens à présent aux mesures de réparation demandées par le Nicaragua.

14. D'une manière générale, force est de s'interroger sur les véritables intentions de cet Etat. J'ai en effet cru comprendre qu'il nous demandait tantôt d'atténuer, de construire ou de cesser les travaux, et tantôt exactement le contraire, ou encore de procéder à une restitution, mais uniquement dans la mesure du possible et sur le territoire costa-ricien. Ne sachant pas vraiment ce qu'il veut et n'étant pas parvenu à établir que le moindre dommage lui a été causé, le Nicaragua a finalement prié la Cour de désigner un expert pour le faire à sa place.

15. Je souhaiterais formuler sept observations à cet égard. Premièrement, le Costa Rica prend acte du fait que le Nicaragua ne sollicite plus de déclaration l'autorisant à suspendre le droit de navigation costa-ricien<sup>143</sup>. Le Costa Rica tient toutefois à faire part de sa préoccupation quant à l'explication fournie — à savoir qu'une déclaration de la Cour en ce sens ne serait pas nécessaire si les conditions pour adopter une contre-mesure étaient de toute manière réunies — et à l'observation à caractère comminatoire selon laquelle une telle mesure n'était pas envisagée, du moins pour l'instant<sup>144</sup>.

16. Deuxièmement, M. Pellet a laissé entendre hier que, vendredi dernier, j'aurais prétendu que le Nicaragua avait renoncé à prier la Cour de déclarer qu'il était en droit de mener des travaux de dragage<sup>145</sup>. Or, le seul argument que j'ai avancé à cet égard est que la demande de déclaration du Nicaragua, qui constitue le pendant de celle qu'il sollicite en l'affaire relative à *Certaines activités*, trouve mieux sa place dans le contexte de l'autre affaire, en laquelle elle a d'ailleurs été maintenue<sup>146</sup>.

47

17. M. Pellet semble manifestement beaucoup tenir à débattre du droit de dragage supposé du Nicaragua dans le cadre de la présente instance, comme l'illustre la nouvelle tentative qu'il a faite pour démontrer la recevabilité de la demande de déclaration présentée par cet Etat<sup>147</sup>. Et pour cause : c'est essentiellement sur cette demande que se fonde le Nicaragua pour réclamer au

---

<sup>143</sup> CR 2015/16, p. 57, par. 17 (Pellet).

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> *Ibid.*, par. 18 (Pellet).

<sup>146</sup> CR 2015/13, p. 44, par. 6-7 (Ugalde).

<sup>147</sup> CR 2015/16, p. 57-58, par. 19 (Pellet) ; voir auparavant le CR 2015/10, p. 59, par. 23 (Pellet).

Costa Rica une indemnisation au titre du surcoût qui aurait été occasionné dans le cadre du programme de dragage de M. Pastora.

18. Il n'en demeure pas moins que, si les deux affaires n'avaient pas été jointes, on aurait pu sérieusement douter de la recevabilité de la demande présentée par le Nicaragua en vue de faire reconnaître son droit de dragage dans la présente instance. En effet, cette demande ne figurait pas dans la requête<sup>148</sup>, le Nicaragua l'ayant formulée pour la première fois, en l'espèce, dans son mémoire<sup>149</sup>, sans du reste lui consacrer un seul mot dans le corps de la pièce. Bien que M. Pellet n'ait pas ménagé ses efforts pour vous convaincre du contraire, il apparaît clairement que la demande de déclaration n'a guère de rapport avec le différend dont la Cour a été saisie en l'affaire relative à la *Route*. De fait, ainsi qu'il ressort de la requête, le présent différend porte sur les dommages qu'aurait entraînés la construction de la route<sup>150</sup>, alors que l'affaire relative à *Certaines activités* met directement en jeu la déclaration sollicitée par le Nicaragua quant à son droit de mener des travaux de dragage comme bon lui semble.

19. Dans ces conditions, je tiens à faire observer que M. Pellet se méprend lorsqu'il reproche au Costa Rica de nier le droit de draguer le San Juan dont le Nicaragua est pourtant titulaire, que ce soit en la présente affaire ou en celle relative à *Certaines activités*<sup>151</sup>. Ainsi qu'il l'a répété à maintes reprises, le Costa Rica reconnaît en effet que le Nicaragua est fondé à exécuter des travaux d'amélioration, pour autant qu'il se conforme aux obligations et aux limitations découlant de la sentence Cleveland et du droit international de l'environnement<sup>152</sup>.

20. Pour que les choses soient bien claires, le Costa Rica ne s'oppose nullement à ce que la Cour dise, dans le cadre de l'affaire relative à *Certaines activités*<sup>153</sup>, quelle est la portée exacte du droit de dragage que possède le Nicaragua. Compte tenu des faits intervenus après le prononcé de l'arrêt de 2009, une déclaration de la Cour précisant l'étendue et les limites du droit du Nicaragua d'exécuter des travaux d'amélioration ne pourrait qu'avoir un effet apaisant sur les relations entre

48

---

<sup>148</sup> Requête introductive d'instance du Nicaragua, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, 22 décembre 2011.

<sup>149</sup> Affaire relative à la *Route*, mémoire du Nicaragua (MN), p. 252, par. 3 i) et ii).

<sup>150</sup> Voir l'affaire relative à la *Route*, CMCR, par. 4.34-4.35.

<sup>151</sup> CR 2015/16, p. 57, par. 19 (Pellet).

<sup>152</sup> CR 2015/3, p. 55, par. 2-3 (Ugalde) ; CR 2015/14, p. 55, par. 35-36 (Ugalde).

<sup>153</sup> CR 2015/16, p. 60, par. 29 (Pellet).

les Parties. Le Costa Rica préférerait cependant qu'une déclaration, quelle qu'elle soit, figure dans le dispositif et non pas simplement dans le corps de l'arrêt, pour prévenir tout nouveau différend concernant son effet obligatoire.

21. En revanche, la déclaration demandée par le Nicaragua n'a manifestement pas sa place dans le cadre de la présente affaire.

22. Troisièmement, que l'on examine la question sous l'angle de la cessation ou de la restitution, force est de constater que M. Pellet n'a toujours pas indiqué quel était le lien entre les mesures sollicitées par le Nicaragua et les violations alléguées. Certes, il est convenu de ce que, pour déterminer la forme que devrait prendre la restitution en cause, il y aurait lieu de tenir compte de l'obligation précise à laquelle le Costa Rica ne se serait pas conformé<sup>154</sup>. Toutefois, et bien qu'il ait affirmé que les obligations violées ne se limitaient pas à celle de ne pas causer de dommage important<sup>155</sup>, il n'a pas précisé en quoi les mesures demandées constituaient une cessation ou une restitution en rapport avec ces obligations.

23. Cette remarque vaut tout particulièrement pour son argument selon lequel la Cour pourrait ordonner que soient prises certaines mesures d'atténuation et mesures correctives, conformément à des normes précises, et ce, sous le contrôle d'un expert<sup>156</sup>. Là encore, M. Pellet n'a pas exposé pourquoi ces mesures constitueraient une cessation ou une restitution en ce qui concerne l'une quelconque des obligations dont le Nicaragua allègue la violation au paragraphe 1 de ses conclusions.

24. Nul ne prétend que le Costa Rica a manqué à une obligation lui imposant de construire la route — ou bien d'exécuter des travaux d'atténuation ou des mesures correctives — d'une manière particulière. En conséquence, si — *quod non* — la Cour devait conclure que la route occasionne au Nicaragua des dommages qui dépassent le seuil applicable, et que ces dommages continuent de lui être causés en violation des obligations incombant au Costa Rica, la restitution ou la cessation consisterait à y mettre un terme. C'est toutefois au Costa Rica qu'il reviendrait de déterminer les

---

<sup>154</sup> CR 2015/16, p. 60, par. 25 (Pellet).

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 58, par. 21 (Pellet).

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 60-61, par. 25 (Pellet).

modalités précises à cet égard. Dans une telle hypothèse, rien ne justifierait d'ordonner la prise de telle ou telle mesure ou la désignation d'un expert chargé de contrôler le processus.

49

25. Il en va de même en ce qui concerne la théorie de M. Pellet selon laquelle la restitution supposerait le déplacement d'au moins certaines parties de la route<sup>157</sup>. De fait, le Nicaragua n'a pas précisé quelles parties de celle-ci devraient, selon lui, être déplacées, pas plus qu'il n'a démontré qu'un tronçon particulier aurait provoqué les dommages allégués. Si la Cour devait conclure que des dommages ont réellement été causés en violation des obligations du Costa Rica, celui-ci pourrait effectivement fort bien, afin de se conformer aux obligations de cessation et de restitution lui incombant, modifier le tracé de la route. Il ne s'agirait toutefois là que d'une possibilité parmi d'autres, ce qui ne signifierait pas pour autant qu'il soit tenu de le faire, et encore moins que la Cour doive le lui ordonner.

26. Il est révélateur que, dans ses conclusions, le Nicaragua n'ait pas demandé à la Cour de prescrire que la route soit déplacée ou construite conformément aux vues de ses experts.

27. Quatrièmement, s'agissant de la déclaration demandée en ce qui concerne le transport de substances dangereuses, M. Pellet continue de prétendre que le risque encouru serait plus qu'hypothétique, encore qu'il semble à présent se préoccuper de ce que la législation pertinente pourrait ne pas porter sur le transport de produits courants tels que le carburant<sup>158</sup>. On est donc bien loin des camions citernes qu'il avait imaginés la semaine dernière. Ainsi que je l'avais dit à ce moment-là, et à la lumière de la législation costa-ricienne pertinente, je me contenterais de répondre que rien ne laisse prévoir que des quantités importantes de matières dangereuses soient transportées sur la route et, partant, qu'il n'existe aucun risque de voir se concrétiser les dommages que le Nicaragua prétend redouter<sup>159</sup>.

28. Cependant, le fait que le Nicaragua semble en réalité s'inquiéter de ce que des riverains puissent transporter un bidon de quelques litres de gazole en dit long sur la véritable nature de sa prétention : elle constitue une fausse demande, qui vise uniquement à causer des désagréments

---

<sup>157</sup> CR 2015/16, p. 59, par. 22 (Pellet).

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 60, par. 24 (Pellet).

<sup>159</sup> CR 2015/16, p. 60, par. 24 (Pellet).

indus au Costa Rica et à ses habitants, et que le Nicaragua pourrait dépendre comme une victoire auprès de sa propre population.

50

29. Dans ce contexte, M. Pellet s'est également référé au principe 15 de la déclaration de Rio selon lequel, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devait pas servir de prétexte pour ne pas prendre des mesures préventives<sup>160</sup>. Sauf le respect dû à notre contradicteur, nous ne voyons pas en quoi le principe de précaution et la «certitude scientifique» pourraient se révéler pertinents pour l'hypothèse qui nous occupe.

30. Cinquièmement, l'agent a quelque peu précisé la portée de la demande du Nicaragua tendant à ce qu'il soit prescrit au Costa Rica de réaliser une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement portant sur la totalité des développements à venir dans la zone en cause. Apparemment, cette évaluation devrait même couvrir des questions telles que la délivrance de permis de construire de nouvelles habitations<sup>161</sup>, et ce, qu'il existe ou non un risque de dommages transfrontières, ce qui est manifestement grotesque. Une telle prescription serait injustifiée pour les raisons que j'ai indiquées la semaine dernière<sup>162</sup>, notamment parce qu'elle serait à la fois excessivement large et insuffisamment précise quant à sa portée. Même une formulation plus étroite reviendrait simplement à répéter les obligations que le Costa Rica reconnaît comme étant les siennes, et serait donc superflue.

31. Sixièmement, puisque M. Pellet n'a pas traité la question de l'indemnisation, je serai très bref sur ce point ; en résumé, comme M. Wordsworth l'a exposé, il n'existe bien évidemment aucune preuve que des dommages importants aient été causés, ni même que des sédiments se soient déposés dans le tronçon du San Juan inférieur où le Nicaragua a mené l'essentiel de ses travaux de dragage<sup>163</sup>.

32. Septièmement, bien que le Nicaragua se soit longuement attardé sur le sujet, je relèverai qu'il n'a pas demandé, dans ses conclusions finales, que des experts soient désignés. J'ai déjà

---

<sup>160</sup> CR 2015/16, p. 60, par. 24 (Pellet).

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 15, par. 24 (Argüello).

<sup>162</sup> CR 2015/13, p. 47-48, par. 22-24 (Ugalde).

<sup>163</sup> Voir plus haut, exposé n° 1 (Wordsworth).

précisé pourquoi il n'y avait pas lieu de procéder ainsi pour veiller à ce que le Costa Rica prenne bien des mesures correctives. La proposition tendant à désigner un ou plusieurs experts en vue d'«assister la *Cour* dans l'évaluation des dommages subis par le *Nicaragua*»<sup>164</sup> revient en effet à soutenir, dans d'autres termes, que la Cour devrait aider le *Nicaragua* à étayer son argument relatif aux dommages qu'il aurait subis. Or, ainsi que je l'ai indiqué la semaine dernière, si le *Nicaragua* n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe en démontrant qu'un quelconque dommage lui a été causé, son échec sonne le glas de sa demande<sup>165</sup>.

### C. Conclusion

51

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, hier, le Costa Rica a en réalité été placé devant une alternative, à savoir admettre qu'il doit au *Nicaragua* une évaluation de l'impact sur l'environnement ou attendre que la Cour en décide pour lui. Je ne développerai pas davantage la position du Costa Rica, si ce n'est pour préciser que, s'agissant du projet que celui-ci a mis en chantier en 2010, il n'était pas tenu de réaliser une telle évaluation, en raison, d'une part, de l'ampleur et des caractéristiques de l'entreprise et, d'autre part, de la situation d'urgence dans laquelle il a été contraint de la mener.

34. Cela étant, le Costa Rica constate également que le *Nicaragua* semble enfin avoir accepté son invitation à le consulter et à coopérer avec lui. Ainsi qu'il l'avait proposé dans sa lettre en date du 29 novembre 2011<sup>166</sup>, le Costa Rica répète qu'il est disposé à rencontrer le *Nicaragua*, sans aucune réserve, en vue de traiter l'ensemble des questions bilatérales, sans exception, concernant les préoccupations d'ordre environnemental légitimement nourries par les deux Etats. A cette fin, et dans la mesure où la construction de la route ne reprendra qu'une fois tous les plans de conception réalisés, le Costa Rica demeure prêt à effectuer des études environnementales complémentaires venant s'ajouter aux vingt-deux qui ont déjà été effectuées, pour autant qu'elles soient nécessaires afin de dissiper toute crainte que le *Nicaragua* pourrait raisonnablement nourrir par rapport au projet.

---

<sup>164</sup> CR 2015/16, p. 62, par. 28 (Pellet) ; les italiques sont dans l'original et de nous.

<sup>165</sup> CR 2015/13, p. 46, par. 15-16 (Ugalde).

<sup>166</sup> Lettre DM-AM-601-11 en date du 29 novembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du *Nicaragua* par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica ; CMCR, annexe 39.

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève le second tour de plaidoiries du Costa Rica. Je tiens à vous exprimer ma sincère reconnaissance pour l'attention que vous avez bien voulu me prêter. Monsieur le président, je vous prie d'appeler à la barre M. l'ambassadeur Edgar Ugalde, qui présentera les dernières observations du Costa Rica et donnera lecture de ses conclusions finales.

The PRESIDENT: Thank you, Ambassador. I now give the floor to the Agent of Costa Rica, Mr. Ugalde Álvarez.

M. UGALDE ÁLVAREZ :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au moment de conclure notre second tour de plaidoiries, il ne subsiste aucun doute que les travaux de construction routière exécutés dans leur totalité en territoire incontestablement costa-ricien n'ont causé aucun dommage transfrontière important et ne risquent pas d'en causer à l'avenir.

52

2. La route en question n'est pas une autoroute. La Cour a pu voir une vidéo réalisée en février de cette année, qui montre qu'il s'agit d'une étroite route de campagne en voie d'être construite en grande partie sur des pistes et des sentiers préexistants au Costa Rica. Elle fournit une voie d'accès terrestre aux communautés riveraines isolées ainsi qu'aux postes de police frontalière, auxquels elle permet de communiquer entre eux. Le Nicaragua s'est employé à présenter ce projet comme une sorte de catastrophe, bien que ses moyens se rapportent à une partie très limitée de la route et reposent sur une sélection habile de photographies périmées, plutôt que sur des données fiables et objectives.

3. La construction de la route n'a eu aucun impact sur le fleuve San Juan et ne lui a certainement causé aucun dommage important sous forme d'apport sédimentaire. Il est de toute évidence faux de prétendre que les quantités indiscernables de sédiments qui pourraient atteindre le San Juan depuis la route aient pu causer quelque dommage au fleuve et à son écologie, ou soient susceptibles d'avoir cet effet.

4. Les travaux de construction routière ont été entrepris dans le contexte d'une situation d'urgence provoquée par les menaces et agressions armées du Nicaragua, auxquelles se sont ajoutées d'autres atteintes graves de sa part, notamment sa persistance à entraver l'exercice par le

Costa Rica de son droit de navigation, de même que ses interprétations fantaisistes et illégales du régime frontalier pourtant bien établi. Malgré cela, le Costa Rica s'est toujours efforcé de répondre aux préoccupations du Nicaragua concernant la route, même lorsque ce dernier se montrait hostile à son endroit.

53 5. Le Costa Rica a proposé à cet égard de faire appel à la médiation des Gouvernements du Guatemala et des Etats-Unis du Mexique, afin que puissent être abordées sans réserve toutes questions concernant la protection de l'environnement<sup>167</sup>. Le Nicaragua n'a pas accepté cette proposition. Le Costa Rica a également suggéré que les deux pays collaborent à la prise de mesures conjointes dans le San Juan<sup>168</sup>, proposition que le Nicaragua a également rejetée<sup>169</sup>. Le Costa Rica a ensuite suggéré au Nicaragua de procéder à ses propres mesures de débit mensuelles, ce qui n'a apparemment pas été fait. Le Costa Rica a ainsi agi de bonne foi et fait preuve de toute la diligence voulue, notamment en produisant 22 études scientifiques distinctes concernant la route dans le contexte de la présente affaire.

6. Nous savons que le Nicaragua a mis en place le matériel nécessaire pour mesurer régulièrement le débit du fleuve San Juan<sup>170</sup>. Or, ou bien il n'a pas effectué de mesures, ou bien il n'a pas jugé opportun d'en faire part au Costa Rica ni à la Cour. Quelle que soit la véritable raison, le Nicaragua doit être débouté parce qu'il ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer soit qu'un dommage important lui a été causé, soit qu'il existe ou a existé un risque de dommage important.

---

<sup>167</sup> Lettre DM-AM-601-11 en date du 29 novembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica (CMCR, annexe 39).

<sup>168</sup> Lettre DM-AM-063-13 en date du 6 février 2013 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica (CMCR, annexe 46).

<sup>169</sup> DCR, par. 2.29 et notes 61 à 64, et lettre MRE/DM-AJ/129/03/13 en date du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua (CMCR, annexe 48) ; lettre ECRPB-013-2013 en date du 7 mars 2013 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica (CMCR, annexe 49) ; lettre ECRPB-26-13 en date du 24 mai 2013 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica (CMCR, annexe 52) ; lettre ECRPB-31-13 en date du 13 juin 2013 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica (CMCR, annexe 53) ; lettre HOL-EMB-108 en date du 14 juin 2013 adressée au greffier de la Cour par l'agent du Nicaragua (CMCR, annexe 54) ; lettre ECRPB-036-13 en date du 24 juin 2013 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica (CMCR, annexe 55) ; lettre ECRPB-052-13 en date du 7 août 2013 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica (CMCR, annexe 59) ; lettre n° 142331 en date du 8 août 2013 adressée à l'agent du Costa Rica par le greffier de la Cour (CMCR, annexe 60) ; lettre HOL-EMB-167 en date du 30 août 2013 adressée au greffier de la Cour par l'agent du Nicaragua (CMCR, annexe 64) ; lettre ECRPB-63-2013 en date du 27 septembre 2013 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica (CMCR, annexe 65).

<sup>170</sup> INETER, «Summary of Measurement of liquid and suspended solids content during the years 2006, 2011 and 2012» [résumé des relevés hydrologiques et sédimentaires pour les années 2006, 2011 et 2012] (affaire relative à *Certaines activités*, CMN, annexe 16).

7. Les allégations du Nicaragua selon lesquelles les travaux de construction routière l'auraient forcé à draguer le fleuve San Juan sont dépourvues de fondement et sa réclamation concernant les frais de dragage est injustifiée. Comme l'ambassadeur Sergio Ugalde l'a déclaré, le Costa Rica est disposé à consulter le Nicaragua et à coopérer de bonne foi avec lui, et le fera dans la mesure où les déclarations faites hier devant la Cour sont suivies d'un engagement plein et véritable à cet effet.

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il est évident que la présente procédure a été introduite en représailles de celle qu'a engagée le Costa Rica en 2010. Mon pays ne peut que regretter qu'un différend international légitime ait pu donner lieu à un tel procédé. Le Costa Rica est confiant que la Cour ne se laissera pas duper par cette manœuvre et la prie de ne pas cautionner de quelque façon que ce soit cette mesure de rétorsion. Le Nicaragua doit être débouté de l'intégralité de sa demande.

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais maintenant procéder à la lecture des conclusions du Costa Rica.

#### CONCLUSIONS

54

Sur le fondement des moyens exposés au cours de la procédure écrite et de la procédure orale, le Costa Rica prie la Cour de rejeter la totalité des prétentions du Nicaragua en l'espèce.

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour conclure notre participation aux audiences, je souhaite exprimer toute la gratitude de la République du Costa Rica à chacun d'entre vous pour l'aimable attention qu'il a bien voulu accorder à nos exposés.

Je tiens également à remercier le greffier de la Cour, son personnel, les interprètes et traducteurs, ainsi que tous les fonctionnaires de la Cour, pour leur travail remarquable au cours de ces longues semaines. Enfin, je souhaite témoigner publiquement ma reconnaissance envers les conseils du Costa Rica et tous les membres de notre délégation.

Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Ugalde Álvarez

The Court takes note of the final submissions which you have just read out on behalf of the Republic of Costa Rica, as it did yesterday of the final submissions of Nicaragua.

That brings us to the end of the hearings in the case concerning *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)* and, therefore, to the end of the oral proceedings in the two joined cases. I should like to thank the Agents, counsel and advocates of the Parties for the assistance they have given the Court through their oral argument, and for the courtesy which they have shown throughout these proceedings. I would request the Agents of the Parties to remain at the Court's disposal to provide any additional information it may require.

The Court will now retire for deliberation. The Parties will be advised in due course by the Registrar of the date on which the Court will deliver its decision at public sitting.

*The Court rose at 5 p.m.*

---